

N° 41

10 NOV.
2005

Page 2145
à 2228

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2150 **Déconcentration administrative** (RLR : 140-2g)
Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
A. du 5-10-2005. JO du 25-10-2005 (NOR : MENA0502134A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2156 **Établissements d'enseignement supérieur** (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.
A. du 14-10-2005. JO du 26-10-2005 (NOR : MENA0502182A)
- 2158 **Établissements d'enseignement supérieur** (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des personnels des bibliothèques.
A. du 14-10-2005. JO du 26-10-2005 (NOR : MENA0502185A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2160 **Organisation des établissements** (RLR : 520-0)
Organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.
D. n° 2005-1321 du 25-10-2005. JO du 27-10-2005 (NOR : MENE0501520D)
- 2172 **Procédures disciplinaires et orientation** (RLR : 523-0 ; 551-2)
Extension et adaptation aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions relatives à l'enseignement scolaire.
D. n° 2005-1322 du 25-10-2005. JO du 27-10-2005 (NOR : MENE0501521D)
- 2175 **Travaux personnels encadrés** (RLR : 544-0a)
Définition des modalités d'évaluation des TPE au baccalauréat, séries ES, L et S.
N.S. n° 2005-174 du 2-11-2005 (NOR : MENE0502330N)
- 2179 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de sciences de l'ingénieur au baccalauréat général, série S, à compter de la session 2006.
N.S. n° 2005-170 du 27-10-2005 (NOR : MENE0502325N)

- 2180 **Projet pluritechnique encadré** (RLR : 520-1)
Modalités de mise en œuvre du projet pluritechnique encadré (PPE) en série scientifique S - dominante “sciences de l’ingénieur”, à compter de l’année scolaire 2005-2006.
N.S. n° 2005-169 du 27-10-2005 (NOR : MENE0502326N)
- 2184 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Définition des épreuves de mathématiques et sciences physiques de la série “techniques de la musique et de la danse” du baccalauréat technologique à compter de la session 2006.
N.S. n° 2005-173 du 2-11-2005 (NOR : MENE0502143N)
- 2186 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Création du CAP “arts du bois, à trois options”.
A. du 8-9-2005. JO du 24-9-2005 (NOR : MENE0501687A)
- 2190 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP “serrurier métallier”, “conducteur-opérateur de scierie”, “assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano”.
A. du 6-10-2005. JO du 19-10-2005 (NOR : MENE0502187A)
- 2192 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Abrogation du CAP mineur des mines de houille.
A. du 11-10-2005. JO du 22-10-2005 (NOR : MENE0502160A)
- 2192 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Abrogation des mentions complémentaires “béton prêt à l’emploi”, “marbrerie funéraire” et “exploitation des carrières et de traitement des granulats”.
A. du 5-10-2005. JO du 18-10-2005 (NOR : MENE0502157A)
- 2192 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Abrogation de la mention complémentaire “installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes”.
A. du 6-10-2005. JO du 19-10-2005 (NOR : MENE0502189A)
- 2193 **Baccalauréat professionnel et mention complémentaire** (RLR : 543-1b ; 545-2b)
Inscriptions à l’examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV - session de juin 2006.
Avis du 25-10-2005. JO du 25-10-2005 (NOR : MENE0502199V)
- 2194 **Devoir de mémoire** (RLR : 554-9)
Mémoire de la traite négrière, de l’esclavage et de leurs abolitions.
C. n° 2005-172 du 2-11-2005 (NOR : MENE0502383C)
- 2195 **Instructions pédagogiques** (RLR : 525-0)
Éducation au développement et à la solidarité internationale.
N.S. n° 2005-181 du 4-11-2005 (NOR : MENE0502108N)

PERSONNELS

- 2198 **Mutations** (RLR : 622-5c)
Opérations de mutation des CASU - rentrée 2006.
N.S. n° 2005-175 du 2-11-2005 (NOR : MEND0502381N)
- 2205 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 610-3)
Calendrier prévisionnel des CAPN et des actes de gestion relatifs
aux personnels ATOS - année 2005-2006.
N.S. n° 2005-176 du 2-11-2005 (NOR : MENA0502377N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2216 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg.
A. du 19-10-2005. JO du 26-10-2005 (NOR : MENS0502288A)
- 2216 **Nomination**
Vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna.
A. du 3-11-2005 (NOR : MEND0502379A)
- 2216 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Lille.
A. du 3-11-2005 (NOR : MEND0502380A)
- 2217 **Nominations**
Présidents des jurys des concours externes et troisièmes concours
du CAPLP et des concours du CAFEP-CAPLP et troisièmes
CAFEP-CAPLP correspondants - session 2006.
A. du 27-10-2005 (NOR : MENP0502363A)
- 2217 **Nominations**
Présidents des jurys des concours internes du CAPLP et des concours
du CAER-CAPLP correspondants - session 2006.
A. du 27-10-2005 (NOR : MENP0502364A)
- 2218 **Nomination**
Présidents des jurys des concours externes et troisièmes concours
du CAPES et des concours du CAFEP-CAPES et troisièmes
CAFEP-CAPES correspondants - session 2006.
A. du 27-10-2005 (NOR : MENP0502365A)
- 2218 **Nominations**
CAP des conservateurs généraux des bibliothèques.
A. du 12-10-2005 (NOR : MENA0502345A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2219 **Vacance d'emploi**
SGASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme.
Avis du 28-10-2005 (NOR : MEND0502349V)

- 2220** **Vacance de poste**
CASU, adjoint au secrétaire général de l'université d'Auvergne - Clermont I.
Avis du 27-10-2005 (NOR : MEND0502348V)
- 2221** **Vacances de postes**
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 26-10-2005. JO du 26-10-2005 (NOR : MENA0502236V)
- 2222** **Vacance de poste**
Inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
Avis du 27-10-2005 (NOR : MENA0502346V)
- 2223** **Vacances de postes**
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense - rentrée 2006.
Avis du 27-10-2005 (NOR : MENP0502361V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Arantias - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquettiste :** Bruno Lefebvre -

Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

DÉCONCENTRATION ADMINISTRATIVE

NOR : MENA0502134A
RLR : 140-2g

ARRÊTÉ DU 5-10-2005
JO DU 25-10-2005

MEN
DMPA B2

Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 91-715 du 26-7-1991, not. art. 11 mod. par art. 17 de L. n° 94-628 du 25-7-1994 ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996, mod. not. par lois n° 98-1266 du 30-12-1998 et n° 2002-1575 du 30-12-2002 ; L. n° 2004-809 du 13-8-2004 mod., not. art. 105 ; ordonnance n° 82-297 du 31-3-1982 mod. not. par L. n° 2003-775 du 21-8-2003 ; décret-loi du 29-10-1936 mod. ; D. n° 53-1266 du 22-12-1953, mod. par D. n° 2001-1226 du 20-12-2001 ; D. n° 78-399 du 20-3-1978 mod. ; D. n° 82-447 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-624 du 20-7-1982 relatif à ordonnance n° 82-296 du 31-3-1982, mod. par décrets n° 2002-1389 du 21-11-2002, n° 2003-1307 du 26-12-2003 et 2005-168 du 23-2-2005 ; D. n° 84-1051 du 30-11-1984, pris en applic. de art. 63 de L. n° 84-16 du 11-1-1984, mod. par D. n° 2000-198 du 6-3-2000 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985, mod. not. par D. n° 2005-997 du 22-8-2005 ; D. n° 85-986 du 16-9-1985 mod. ; D. n° 89-271 du 12-4-1989 mod. par décrets n° 98-483 du 22-9-1998, n° 99-807 du 15-9-1999 et n° 2003-1182 du 9-12-2003 ; D. n° 90-437 du 28-5-1990 mod. ; D. n° 91-1229 du 6-12-1991 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 mod. par D. n° 2003-67 du 20-1-2003 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, mod. par décrets n° 97-301 du 3-4-1997, n° 2001-1238 du 19-12-2001 ; D. n° 95-313 du 21-3-1995, mod. par décrets n° 95-724 du 9-5-1995 et n° 2001-48 du 16-1-2001 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ;

D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996, mod. par D. n° 2005-580 du 27-5-2005 ; D. n° 98-844 du 22-9-1998, mod. par décrets n° 99-761 du 3-9-1999 et n° 2005-94 du 2-2-2005 ; D. n° 99-715 du 3-8-1999, mod. par décrets n° 2003-508 du 10-6-2003 et n° 2005-981 du 10-8-2005 ; D. n° 2001-1225 du 20-12-2001 ; D. n° 2001-1226 du 20-12-2001 ; D. n° 2002-634 du 29-4-2002 ; D. n° 2002-682 du 29-4-2002, mod. par D. n° 2004-1193 du 9-11-2004 ; D. n° 2002-828 du 3-5-2002, mod. par D. n° 2004-876 du 26-8-2004 ; D. n° 2003-1307 du 26-12-2003 pris pour applic. de L. n° 2003-175 du 21-8-2003 ; D. n° 2005-1228 du 29-9-2005

Article 1 - Les recteurs d'académie reçoivent, dans les limites fixées aux articles 2 à 9 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour le recrutement et la gestion des personnels stagiaires et titulaires nommés dans les emplois ou appartenant aux corps suivants classés dans les catégories prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, affectés dans le ressort de leur académie :

1 - Corps de catégorie C

- Agents administratifs des services déconcentrés régis par le décret n° 90-712 du 1er août 1990.
- Adjointes administratifs des services déconcentrés régis par le décret n° 90-713 du 1er août 1990.
- Agents de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965.
- Agents des services techniques des services déconcentrés régis par le décret n° 90-715 du 1er août 1990.

- e) Ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres ouvriers régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- f) Conducteurs d'automobile et chefs de garage régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970.
- g) Agents techniques de laboratoire, aides de laboratoire et aides techniques de laboratoire régis par le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992.

2 - Corps de catégorie B

- a) Secrétaires d'administration scolaire et universitaire régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Secrétaires de documentation de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-533 du 14 juin 1996.
- c) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- d) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- e) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.
- f) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3 - Corps et emploi de catégorie A

- a) Attachés d'administration scolaire et universitaire régis par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DE CATÉGORIE C

Article 2 - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article 1er sont les suivants :

I - En matière de recrutement

- 1) Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels.

- 2) Établissement de la liste d'aptitude.
- 3) Recrutement.
- 4) Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.
- 5) Prorogation de stage.
- 6) Prolongation de stage.
- 7) Titularisation.
- 8) Classement dans le corps.
- 9) Reclassement en application du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

II - En matière de modalités d'exercice des fonctions

- 1) Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 2) Octroi du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 3) Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés.
- 4) Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 5) Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 6) Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé.
- 7) Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.
- 8) Octroi des congés prévus aux articles 17, 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis, 22, 23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 9) Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.
- 10) Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 11) Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats en application des articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.
- 12) Autorisation de cumul d'emplois et de

rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

13) Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14) Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

15) Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

16) Détachement en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

17) Détachement dans un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

18) Détachement dans un centre de formation d'apprentis.

III - En matière de déroulement de carrière

1) Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels préalables à l'avancement de grade.

2) Établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur et nomination au grade supérieur.

3) Classement dans le grade.

4) Notation.

5) Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

6) Attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

7) Avancement d'échelon.

8) Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

9) Mise en cessation progressive d'activité.

10) Octroi du congé de fin d'activité.

11) Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non titulaires.

IV - En matière de mutation

1) Opérations de mutations interacadémiques.

2) Opérations de mutations intra-académiques.

3) Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

4) Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique

d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

V - En matière disciplinaire

1) Suspension en cas de faute grave conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de l'article 8 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2) Toutes sanctions disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

3) Toutes sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

VI - En matière de cessation de fonctions

1) Admission à la retraite.

2) Acceptation de démission.

3) Licenciement, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

4) Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions de l'article 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

5) Licenciement pour inaptitude physique conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

6) Licenciement pour insuffisance professionnelle en application de l'article 7 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

7) Radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

8) Radiation des cadres pour inaptitude physique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

9) Radiation après intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Article 3 - Pour les personnels appartenant aux corps des agents administratifs des services déconcentrés, des adjoints administratifs des services déconcentrés, des agents de service, des agents des services techniques des services déconcentrés, des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers, des conducteurs d'automobile et des chefs de garage, les recteurs d'académie reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé

de l'éducation nationale pour la mise à disposition et le détachement prévus, respectivement, aux articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DE CATÉGORIE B

Section I - Corps des infirmières et infirmiers

Article 4 - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires appartenant aux corps des infirmières et infirmiers mentionnés au 2 de l'article 1er sont ceux énumérés aux articles 2 et 3.

Section II - Corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et des assistants de service social

Article 5 - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires appartenant aux corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et des assistants de service social mentionnés au 2 de l'article 1er sont ceux énumérés aux articles 2 et 3, à l'exception du pouvoir d'organiser les opérations de mutations interacadémiques mentionné au 1° du IV de l'article 2.

Section III - Corps des techniciens de l'éducation nationale, des secrétaires de documentation et des techniciens de laboratoire

Article 6 - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels appartenant aux corps des techniciens de l'éducation nationale, des secrétaires de documentation et des techniciens de laboratoire mentionnés au 2 de l'article 1er sont les suivants :

I - En matière de recrutement

1) Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels.

II - En matière de modalités d'exercice des fonctions

1) Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas

où l'avis du comité médical supérieur est requis.
2) Octroi du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

3) Octroi du bénéfice d'un temps partiel de droit conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisé.

4) Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

5) Octroi du congé de présence parental prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

6) Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

7) Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.

8) Octroi des congés prévus aux articles 17, 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis, 22, 23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

9) Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.

10) Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

11) Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats en application des articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

12) Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

13) Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14) Mise en disponibilité de droit prévue à l'article 47 du titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

15) Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

III - En matière de déroulement de carrière

- 1) Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels préalables à l'avancement de grade.
- 2) Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.
- 3) Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.
- 4) Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non titulaires.

IV - En matière de mutation

- 1) Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.
- 2) Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DE CATÉGORIE A**Section IV - Corps des attachés d'administration scolaire et universitaire**

Article 7 - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire mentionnés au 3 de l'article 1er sont les suivants :

I - En matière de recrutement

- 1) Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels.
- 2) Établissement de la liste d'aptitude.
- 3) Classement dans le corps.
- 4) Reclassement en application du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

II - En matière de modalités d'exercice des fonctions

- 1) Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 2) Octroi du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 3) Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisé.

4) Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

5) Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

6) Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé.

7) Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.

8) Octroi des congés prévus aux articles 17, 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis, 22, 23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

9) Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.

10) Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

11) Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats en application des articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

12) Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

13) Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14) Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

15) Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

16) Détachement en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

17) Détachement dans un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

18) Détachement dans un centre de formation d'apprentis.

III - En matière de déroulement de carrière

- 1) Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens

professionnels préalables à l'avancement de grade.

2) Établissement du tableau d'avancement au choix pour l'accès au grade d'attaché principal de 2ème classe.

3) Établissement du tableau d'avancement et nomination au grade d'attaché principal de 1ère classe.

4) Classement dans le grade.

5) Notation.

6) Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

7) Attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

8) Avancement d'échelon.

9) Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

10) Mise en cessation progressive d'activité.

11) Octroi du congé de fin d'activité.

12) Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non titulaires.

IV - En matière de mutation

1) Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

2) Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

Section V - Corps des conseillers techniques de service social, des médecins de l'éducation nationale, de l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

Article 8 - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires des corps des conseillers techniques de service social, des médecins de l'éducation nationale ou nommés dans l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique mentionnés au 3 de l'article 1er sont ceux énumérés à l'article 6.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES CORPS

Article 9 - Le pouvoir du ministre chargé de

l'éducation nationale d'établir la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours nationaux de recrutement des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé et des examens professionnels nationaux est délégué, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, au directeur du service interacadémique des examens et concours.

Article 10 - S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour :

1) L'octroi de congés de maladie prévu au 2° premier alinéa de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2) L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - L'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 12 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

NOR : MENA0502182A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 14-10-2005
JO DU 26-10-2005

MEN
DPMA B2

Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation

Vu code de l'éducation, not. art. L. 951-3 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2003-478 du 5-6-2003 ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod., pris en applic de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 93-1334 du 20-12-1993 mod. par décrets n° 2001-32 du 8-1-2001 et n° 2005-980 du 10-8-2005 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 mod. par D. n° 2003-67 du 20-1-2003 ; A. du 13-12-2001

Article 1 - L'intitulé de l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé est **remplacé** par l'intitulé suivant : "Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non

titulaires de l'État, affectés dans lesdits établissements"

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

1 - Les mots : "aux articles 2, 3 et 4" sont **remplacés** par les mots : "aux articles 2, 3, 4 et 4.1".

2 - Les mots : "titulaires et stagiaires de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé" sont **remplacés** par les mots : "suivants affectés dans leur établissement :

I - Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, stagiaires et titulaires, régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé".

3 - Il est **ajouté** à la fin de l'article 1er les quatre alinéas suivants :

"II - Agents non titulaires de l'État exerçant les fonctions dévolues aux fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont les agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n° 68-986

du 14 novembre 1968 relatif au statut des personnels techniques contractuels en fonction dans les établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs ;

- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à certains personnels de DCN et GIAT Industries”.

Article 3 - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1 - Au premier alinéa, les mots : “aux corps mentionnés à l'article 1er” sont **remplacés** par les mots : “aux corps mentionnés au I de l'article 1er”.

2 - Le 3 est ainsi rédigé :

“3. Autorisation accordée de droit d'accomplir un service à temps partiel en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;”.

3 - Au 6, les mots : “aux articles 17 et 22” sont **remplacés** par les mots : “aux articles 17, 19 bis et 22”.

4 - Au 7, les mots : “à l'article 24” sont **remplacés** par les mots : “aux articles 24 et 24 bis”.

5 - Après le 12, les alinéas suivants sont **ajoutés** :
“13. Ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ;

14. Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation”.

Article 4 - L'article 3 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1 - Le 2 est ainsi rédigé :

“2. Classement dans le corps.”

2 - Le 3 est **supprimé** et le 4 et le 5 deviennent respectivement le 3 et le 4.

Article 5 - Il est **inséré**, après l'article 4 du même arrêté, un article 4.1 ainsi rédigé :

“Art. 4.1 - Les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur pour la gestion des agents non titulaires de l'État mentionnés au II de l'article 1er du présent arrêté concernent l'octroi des congés prévus aux titres III, IV et V du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.”

Article 6 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURNOR : MENA0502185A
RLR : 420-2ARRÊTÉ DU 14-10-2005
JO DU 26-10-2005MEN
DPMA B2**D**élégation de pouvoirs
aux présidents des universités
et aux présidents ou directeurs
des autres établissements publics
d'enseignement supérieur en
matière de gestion des personnels
des bibliothèques

Vu code de l'éducation, not. art. L. 951-3 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2003-478 du 5-6-2003 ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour appli. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 93-1334 du 20-12-1993 mod. par décrets n° 2001-32 du 8-1-2001 et n° 2005-980 du 10-8-2005 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 mod. par D. n° 2003-67 du 20-1-2003 ; A. du 27-6-2001.

Article 1 - L'intitulé de l'arrêté du 27 juin 2001 susvisé est **remplacé** par l'intitulé suivant :

“Arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des personnels des bibliothèques et de certains agents non titulaires de l'État, affectés dans lesdits établissements”

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

1 - Au premier alinéa, les mots : “à l'article 2” sont **remplacés** par les mots : “aux articles 2 et 2.1”.

2 - Les mots : “titulaires et stagiaires des corps suivants” sont **remplacés** par les mots : “suivants affectés dans leur établissement :

I - Personnels stagiaires et titulaires appartenant aux corps suivants :”.

3 - Il est **ajouté** à la fin de l'article 1er les quatre alinéas suivants :

“II - Agents non titulaires de l'État exerçant les fonctions dévolues aux fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement

des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dont les agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n° 53-1276 du 24 décembre 1953 fixant le statut des agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique ;

- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à certains personnels de DCN et GIAT Industries”.

Article 3 - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1 - Au premier alinéa, les mots : “aux corps mentionnés à l'article 1er” sont **remplacés** par les mots : “aux corps mentionnés au I de l'article 1er”.

2 - Au 2°, les mots : “aux articles 17 et 22” sont **remplacés** par les mots : “aux articles 17, 19 bis et 22”.

3 - Au 3°, les mots : “à l'article 24” sont **remplacés** par les mots : “aux articles 24 et 24 bis”.

4 - Après le 10°, les alinéas suivants sont **ajoutés** : “11° Autorisation accordée de droit d'accomplir un service à temps partiel en application de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

12° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer et du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

13° Ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1225 du

20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ;

14° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation."

Article 4 - Il est **inséré**, après l'article 2 du même arrêté, un article 2.1 ainsi rédigé :

"Art. 2.1 - Les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur pour la gestion des agents non titulaires de l'État mentionnés au II de l'article 1er du présent arrêté concernent l'octroi des congés prévus aux titres III, IV et V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État".

Article 5 - Sont **abrogées** les dispositions

réglementaires suivantes :

- arrêté du 6 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de congés de maladie, de maternité et de longue durée ;

- arrêté du 5 mai 1977 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de congés de grave maladie des personnels auxiliaires relevant des bibliothèques ;

- arrêté du 29 mai 1978 portant délégation de pouvoirs.

Article 6 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

NOR : MENE0501520D
RLR : 520-0

DÉCRET N°2005-1321
DU 25-10-2005
JO DU 27-10-2005

MEN
DESCO

Organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État

Vu L. organique n° 99-209 du 19-3-1999 mod., not. art. 21 (III, 2°) et 26 ; code de l'éducation ; code pénal ; L. n° 61-184 du 29-7-1961 mod., not. art. 7 ; L. n° 2001-616 du 11-7-2001 mod. ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 ; saisine du conseil général de Mayotte du 17-1-2005 ; avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 17-2-2005 ; avis du CSE du 31-3-2005

Article 1 - Le décret du 31 janvier 1986 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 28 du présent décret.

Article 2 - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et dont la liste est fixée par l'article D. 211-12 du code de l'éducation.

Il est également applicable aux collèges et aux lycées de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, à l'exception des articles 5, 12, 13, du c de l'article 15-1, de l'article 21, de l'alinéa 2 de l'article 23, des articles 26, 30, du I de l'article 31, de l'article 44, du deuxième alinéa de l'article 45, des articles 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53, sous réserve des adaptations et des dispositions particulières figurant au titre V.”

Article 3 - Pour l'application au lycée polyvalent et lycée d'enseignement professionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions du présent décret, les mots : “autorité académique”, “inspecteur d'académie” et “recteur d'académie” sont **remplacés** par les mots : “chef du service de l'éducation nationale”, les mots : “représentant de l'État dans le département” par les mots : “le préfet ou son représentant”.

Article 4 - L'article 2-1 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Les mots : “à l'article 18 de la loi n° 89-486 susvisée du 10 juillet 1989” sont **remplacés** par les mots : “à l'article L. 421-5 du code de l'éducation”.

Article 5 - Après le septième alinéa de l'article 4, il est **inséré** deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : “Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur rencontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.”

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an."

Article 6 - L'article 4 - 1 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Les mots : "à l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation" sont **remplacés** par les mots : "par l'article L. 511-2 du code de l'éducation".

Article 7 - Aux articles 4-1, 4-2 et 4-3, après les mots : "le conseil des délégués", sont **ajoutés** les mots : "pour la vie lycéenne".

Article 8 - L'article 4 - 2 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Les mots : "de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée" sont **remplacés** par les mots : "l'article L. 552-2 du code de l'éducation".

Article 9 - L'article 4 - 5 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Les mots : "de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée" sont **remplacés** par les mots : "l'article L. 511 - 1 du code de l'éducation".

Article 10 - L'article 5 est **modifié** comme suit :
Les mots : "de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983" sont **remplacés** par les mots : "l'article L. 216-1 du code de l'éducation".

Article 11 - L'article 8 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au c du 1°, les mots : "et le conseil des délégués des élèves" sont **remplacés** par les mots : "l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne".

II - Le h du 1° de l'article 8 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration. Il informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable dans les cas prévus à l'article 16 et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents ;"

III - Au e du 2°, la deuxième phrase est **remplacée** par les dispositions suivantes : "À l'égard des élèves, il peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l'article 4, les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ainsi que les mesures de prévention,

d'accompagnement et de réparation prévues à cet article."

Article 12 - L'article 11 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions et de marchés sont exécutoires dès transmission à l'autorité académique.

Les actes du chef d'établissement relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ne sont pas soumis à transmission pour devenir exécutoires."

Article 13 - L'article 15 est **modifié** comme suit :

Au 3°, après les mots : "sur le fonctionnement pédagogique", sont **ajoutés** les mots : "et les conditions du fonctionnement matériel".

Le c du 6° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au b de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières ;

- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;"

Article 14 - L'article 15-1 est **modifié** comme suit :

Au c, les mots : "l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983" sont **remplacés** par les mots : "l'article L. 521-3 du code de l'éducation".

Article 15 - L'article 16 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, fixées au titre II du présent décret.

1. Les délibérations du conseil d'administration relatives au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires, doivent être transmises à l'autorité académique sont celles relatives :

- à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

Les délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

2. Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice qui, pour devenir exécutoires, doivent être transmises à l'autorité académique sont celles relatives :

- au règlement intérieur de l'établissement ;
- à l'organisation de la structure pédagogique ;
- à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
- à l'organisation du temps scolaire ;
- au projet d'établissement ;
- au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
- à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Les délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'autorité académique peut prononcer l'annulation des actes du conseil d'administration relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice lorsque ces actes sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. La décision motivée de l'autorité académique est communiquée sans délai au conseil d'administration."

Article 16 - L'article 17 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Il est **inséré**, après la première phrase du premier alinéa, une phrase ainsi rédigée :

"En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé."

II - Les trois derniers alinéas sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de

l'État et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement."

Article 17 - L'article 18 est **modifié** comme suit :

I - Avant la dernière phrase du premier alinéa, est **ajoutée** la phrase suivante :

"Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions."

II - Le troisième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième."

III - Il est **ajouté** un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu."

Article 18 - L'article 24 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 24. - Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal."

Article 19 - Il est **ajouté** à la fin de l'article 26 deux alinéas ainsi rédigés :

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration apparte-

nant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant de la commune siège est désigné par la collectivité concernée parmi ses représentants au conseil d'administration.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.”

Article 20 - L'intitulé de la section IV du titre Ier est **remplacé** par l'intitulé suivant :

“Section IV - L'assemblée générale des délégués des élèves, le conseil des délégués pour la vie lycéenne et le conseil de section internationale”

Article 21 - I - Les articles 28 et 29 sont **remplacés** par les articles suivants :

“Art. 28 - Dans les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an, dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le ou les adjoints du chef d'établissement et les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection :

- a) Des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration ;
- b) Des trois représentants des délégués des élèves au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Art. 29. - Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus au scrutin plurinominal à un tour, dont trois élus pour un an par les délégués des élèves et sept élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans

les mêmes conditions. Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du conseil expire le jour de la première réunion qui suit l'élection de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres. Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement et d'éducation et, pour trois d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, par le conseil d'administration du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein de ce conseil. Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement. Les représentants des lycéens élisent, parmi eux, un vice-président pour une durée d'un an.

Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.”

II - Après l'article 29, sont **insérés** les articles 29-1 et 29-2 ainsi rédigés :

“Art. 29-1 - Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

2° Il est obligatoirement consulté :

- a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration

du projet d'établissement et du règlement intérieur ;

b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;

c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions de l'article 8-1.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions, ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 29-2 - Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne. Celles-ci doivent avoir eu lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le vote par correspondance est autorisé, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Pour les sièges à pourvoir au suffrage direct, le chef d'établissement recueille les candidatures qui doivent lui parvenir dix jours au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature

doit comporter le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours."

Article 22 - Les dispositions de l'article 31 sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Art. 31 - I - Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- 1° Le chef d'établissement ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ;
- 3° Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- 4° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 5° Cinq représentants des personnels, dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 6° Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- 7° Deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline,

un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

II - Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 4, dans les conditions fixées par ce même article.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante."

Article 23 - Après l'article 31, il est **inséré** des articles 31-1 et 31-2 ainsi rédigés :

"Art. 31-1 - Toute décision prise par le conseil de discipline peut être déferée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

Art. 31-2. Un décret fixe les modalités de la procédure disciplinaire, les modalités de fonctionnement du conseil de discipline ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission académique d'appel."

Article 24 - Les douzième et treizième alinéas de l'article 33 sont **remplacés** par l'alinéa suivant :

"Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection."

Article 25 - L'intitulé du titre IV est **remplacé** par l'intitulé suivant : "IV - Dispositions applicables aux lycées et collèges municipaux et départementaux et à la médecine de soins"

Article 26 - L'article 48 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les collèges et lycées visés à l'article L. 422-2 sont soumis à certaines dispositions du titre Ier."

II - Au second alinéa, les mots : "section IV

relative au conseil des délégués des élèves" sont remplacés par les mots : "section IV relative à l'assemblée générale des délégués des élèves et au conseil des délégués pour la vie lycéenne".

Article 27 - Les deux premiers alinéas de l'article 51 sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

Dans les établissements mentionnés à l'article 48, le conseil d'établissement, sur le rapport du chef d'établissement, exerce les compétences prévues aux 1°, 2°, 3° et aux a, b, d du 6° de l'article 15 ainsi qu'au 8° de l'article 15 en tant qu'elles ne concernent pas le fonctionnement matériel de l'établissement. Sur la saisine du chef d'établissement, le conseil d'établissement émet un avis sur les questions prévues aux a, b, c de l'article 15-1. Le conseil d'établissement peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement."

Article 28 - Il est **ajouté** un titre V rédigé ainsi qu'il suit :

"TITRE V - COLLÈGES ET LYCÉES DE MAYOTTE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Section I - Collèges et lycées de Mayotte

Art. 55-1 - Pour l'application aux collèges et aux lycées de Mayotte des dispositions du présent décret, les mots : "autorité académique", "inspecteur d'académie" et "recteur d'académie" sont **remplacés** par les mots : "vice-recteur de Mayotte", les mots : "commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du vice-recteur" et les mots : "représentant de l'État dans le département" par les mots : "le préfet ou son représentant".

Art. 55-2 - Le conseil d'administration des collèges et des lycées de Mayotte comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien dans le poste ;
- le chef des travaux dans les lycées et le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté dans les collèges ;

- deux représentants du conseil général, un pour les collèges de moins de six cents élèves ;
- deux représentants de la commune siège de l'établissement ;

- une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à cinq ou à quatre dans les collèges accueillant moins de six cents élèves. Les personnalités qualifiées sont désignées par le vice-recteur, sur proposition du chef d'établissement ;

- dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est ramené à huit pour les collèges accueillant moins de six cents élèves et ne comportant pas de section d'enseignement général et professionnel adapté, SEGPA, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

- dix représentants des parents d'élèves et des élèves, dont cinq représentants élus des parents d'élèves et cinq représentants élus des élèves dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent. Ce nombre est ramené à huit pour les collèges accueillant moins de six cents élèves et ne comportant pas de section d'enseignement général et professionnel adapté, SEGPA, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux au titre des représentants élus des élèves.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, la représentativité au plan territorial des organisations syndicales est prise en compte.

Art. 55-3 - Les représentants du conseil général et les représentants de la commune siège sont désignés respectivement en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité départementale et par la commune concernée. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant

suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Art. 55-4 - Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article 55-3 perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

Art. 55-5 - La commission permanente des collèges et des lycées de Mayotte comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien dans le poste ;
- un représentant de la commune siège de l'établissement ;
- cinq représentants élus des personnels, dont quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- cinq représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont quatre représentants élus des parents d'élèves et un représentant élu des élèves dans les collèges et trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves dans les lycées.

"Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant de la commune siège de l'établissement est désigné par la collectivité concernée parmi ses représentants.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Art. 55-6 - Le conseil de discipline des collèges et des lycées de Mayotte comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- cinq représentants des personnels, dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Section II - Collèges et lycées de Nouvelle-Calédonie

Art. 55-7 - Pour l'application aux collèges et aux lycées de Nouvelle-Calédonie des dispositions du présent décret, les mots : "autorité

académique", "inspecteur d'académie" et "recteur d'académie" sont **remplacés** par les mots : "vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie", les mots : "commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du vice-recteur" et les mots : "représentant de l'État dans le département" par les mots : "le haut-commissaire de la République ou son représentant".

Art. 55-8 - Le conseil d'administration des collèges et des lycées de Nouvelle-Calédonie comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
 - l'adjoint au chef d'établissement ;
 - le gestionnaire de l'établissement ;
 - le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
 - le chef des travaux dans les lycées et le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté dans les collèges ;
 - un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 - deux représentants de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
 - un représentant de la commune siège de l'établissement ;
 - une personnalité qualifiée lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre égal à cinq et deux personnes qualifiées lorsque ce nombre est inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées par le vice-recteur, sur proposition du chef d'établissement ;
 - dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
 - dix représentants des parents d'élèves et des élèves, dont cinq représentants élus des parents d'élèves et cinq représentants élus des élèves dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.
- Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, la représentativité au plan territorial des organisations syndicales est prise en compte.

Art. 55-9 - Dans les collèges de Nouvelle-Calédonie accueillant moins de six cents élèves et ne comportant pas une section d'enseignement général et professionnel adapté, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
- un représentant de la commune siège de l'établissement ;
- une personnalité qualifiée ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées par le vice-recteur, sur proposition du chef d'établissement ;
- huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Art. 55-10 - Les représentants de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté et le représentant de la commune siège sont désignés respectivement en leur sein par l'assemblée de la province et par la commune concernée. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne son représentant.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Art. 55-11 - Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article 55-10 perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou

en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

Art. 55-12 - La commission permanente des collèges et des lycées de Nouvelle-Calédonie comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le chef des travaux dans les lycées ou, le cas échéant, le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté dans les collèges ;
- cinq représentants élus des personnels, dont quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
- cinq représentants des parents d'élèves et des élèves, dont quatre représentants élus des parents d'élèves et un représentant élu des élèves dans les collèges et trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves dans les lycées ;
- un représentant de la commune siège de l'établissement.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant de la commune siège de l'établissement est désigné par la collectivité concernée parmi ses représentants.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Art. 55-13 - Le conseil de discipline des collèges et des lycées de Nouvelle-Calédonie comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ou, à défaut, pour les collèges, un représentant des surveillants désigné dans les mêmes conditions ;
- le gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, pour les collèges, l'agent comptable ;
- cinq représentants des personnels, dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Section III - Collèges et lycées de Wallis-et-Futuna

Art. 55-14 - Pour l'application des dispositions du présent décret aux collèges et aux lycées de

Wallis et Futuna, les mots : 'autorité académique', 'inspecteur d'académie' et 'recteur d'academie' sont **remplacés** par les mots : "vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna", les mots : "commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du vice-recteur" et les mots : "représentant de l'État dans le département" par les mots : "l'administrateur supérieur du territoire ou son représentant".

Art. 55-15 - Le conseil d'administration des collèges et des lycées des îles Wallis-et-Futuna comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ou, à défaut, pour les collèges, un personnel de l'administration désigné par le vice-recteur, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, pour les collèges, l'agent comptable ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ou, à défaut, pour les collèges, un représentant des surveillants ;
- le chef des travaux dans les lycées et le coordonnateur du centre d'enseignement technique adapté au développement (CETAD) ou, le cas échéant, le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté dans les collèges ;
- un représentant de l'assemblée territoriale et un représentant des chefs traditionnels dans l'aire coutumière où est implanté l'établissement ;
- deux personnalités locales choisies par le vice-recteur pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel, une pour les collèges de moins de six cents élèves ;
- une personnalité qualifiée lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre égal à cinq et deux personnes qualifiées lorsque ce nombre est inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées par le vice-recteur, sur proposition du chef d'établissement ;
- dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de

santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est ramené à huit pour les collèges accueillant moins de six cents élèves et ne comportant ni un centre d'enseignement technique adapté au développement (CETAD), ni une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

- dix représentants des parents d'élèves et des élèves, dont sept représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves pour les collèges, dont cinq représentants élus des parents d'élèves et cinq représentants élus des élèves pour les lycées, dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent. Ce nombre est ramené à huit pour les collèges accueillant moins de six cents élèves et ne comportant ni un centre d'enseignement technique adapté au développement (CETAD), ni une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, la représentativité au plan territorial des organisations syndicales est prise en compte.

Art. 55-16 - Le représentant de l'assemblée territoriale et le représentant des chefs traditionnels dans l'aire coutumière où est implanté l'établissement sont désignés respectivement en son sein par l'assemblée territoriale et par les chefs traditionnels dans l'aire coutumière concernée. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Art. 55-17 - Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article 55-16 perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement

définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

Art. 55-18 - La commission permanente des collèges et des lycées des îles Wallis-et-Futuna comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
 - l'adjoint au chef d'établissement ou, à défaut, pour les collèges, un personnel de l'administration désigné par le vice-recteur, sur proposition du chef d'établissement ;
 - le gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, pour les collèges, l'agent comptable ;
 - le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien, ou, à défaut, pour les collèges, un représentant des surveillants ;
 - le chef des travaux dans les lycées et le coordonnateur du centre d'enseignement technique adapté au développement (CETAD) ou, le cas échéant, le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté dans les collèges ;
 - cinq représentants élus des personnels, dont quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
 - cinq représentants des parents d'élèves et des élèves, dont quatre représentants élus des parents d'élèves et un représentant élu des élèves dans les collèges et trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves dans les lycées ;
 - un représentant des chefs traditionnels dans l'aire coutumière, siège de l'établissement.
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.
- Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les

membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des chefs traditionnels dans l'aire coutumière, siège de l'établissement, est désigné par les chefs traditionnels dans l'aire coutumière concernée.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Art. 55-19 - Le conseil de discipline des collèges et des lycées des îles Wallis-et-Futuna comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ou, à défaut, pour les collèges, un représentant des surveillants désigné dans les mêmes conditions ;
- le gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, pour les collèges, l'agent comptable ;
- cinq représentants des personnels, dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées.
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves et des

élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Section IV - Disposition commune applicable aux lycées et collèges de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

Art. 55-20 - Les dépenses de fonctionnement du service annexe d'hébergement sont entièrement supportées par les familles et par l'État.

L'État a en totalité la charge de la rémunération des personnels de direction, de gestion, d'éducation et de surveillance du service d'hébergement, ainsi que des personnels soignants, ouvriers et de service."

Article 29 - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de l'outre-mer

François BAROIN

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES
ET ORIENTATIONNOR : MENE0501521D
RLR : 523-0 ; 551-2DÉCRET N°2005-1322
DU 25-10-2005
JO DU 27-10-2005MEN
DESCO**E**xtension et adaptation aux
îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte,
à la Nouvelle-Calédonie
et à Saint-Pierre-et-Miquelon
de dispositions relatives
à l'enseignement scolaire

Vu L. organique n° 99-209 du 19-3-1999 mod., not. art. 21 (III, 2°) et 26 ; L. n° 61-184 du 29-7-1961 mod., not. art. 7 ; L. n° 85-595 du 11-6-1985 ; L. n° 2001-616 du 11-7-2001 mod. ; D. n° 85-1348 du 18-12-1985, mod. par les décrets n° 91-173 du 18-2-1991 et n° 2000-633 du 6-7-2000, ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. ; D. n° 90-484 du 14-6-1990, mod. par D. n° 92-169 du 20-2-1992 ; saisine du 17-1-2005 du conseil général de Mayotte ; avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 17-2-2005 ; saisine du 14-1-2005 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ; avis du CSE 31-3-2005

Article 1 - Il est ajouté au décret du 18 décembre 1985 susvisé un article 11-1 ainsi rédigé :

“Art. 11-1 - Le présent décret est applicable aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes :

Dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, les mots : “recteur d’académie” et “inspecteur d’académie” sont **remplacés** par les mots : “vice-recteur”, les mots : “commission académique d’appel” par les mots : “commission d’appel constituée auprès du vice-recteur” et les mots : “inspection académique” par les mots : “vice-rectorat” ; pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “recteur d’académie” et “inspecteur d’académie” sont **remplacés** par les mots : “chef du service de l’éducation nationale”, les mots : “commission académique d’appel” par les mots : “commission d’appel constituée auprès du chef du service de l’éducation nationale” et les mots : “inspection académique” par les mots : “service de l’éducation”.

Pour l’application de l’article 1er dans les établissements d’enseignement du second

degré de Mayotte, des îles Wallis-et-Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l’encontre des élèves, les compétences respectives en matière disciplinaire du chef d’établissement et du conseil de discipline sont fixées par les huitième et neuvième alinéas de l’article 4, le e du 2° de l’article 8, le II de l’article 31 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé ; la composition du conseil de discipline est fixée pour les établissements d’enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie par les articles 55-6, 55-13 et 55-19 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé et pour les établissements d’enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon par le I de l’article 31 du même décret.

Pour l’application de l’article 6, dans les établissements d’enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis-et-Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dernière phrase du onzième alinéa de cet article est **remplacée** par la phrase suivante : “La possibilité soit par la famille ou l’élève s’il est majeur, soit par le chef d’établissement, de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du vice-recteur ou du chef du service de l’éducation nationale dans un délai de huit jours conformément aux dispositions de l’article 31-1 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé doit être en outre portée à leur connaissance.”

Pour l’application de l’article 8, les deux premiers alinéas de cet article sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au vice-recteur ou au chef du service de l’éducation nationale, elle est néanmoins immédiatement exécutoire. Par ailleurs, le chef d’établissement peut faire application des dispositions du dernier alinéa de l’article 6 du présent décret jusqu’à l’expiration du délai de huit jours prévu à l’article 31-1 du décret n° 86-164 du

31 janvier 1986 susvisé ou jusqu'à décision selon le cas du chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou du vice-recteur si celui-ci a été saisi.

Le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon décide après avis de la commission d'appel constituée auprès de lui, réunie sous sa présidence ou celle de son représentant.

Cette commission comprend, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, outre le vice-recteur ou son représentant, deux chefs d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le vice-recteur.

À Saint-Pierre-et-Miquelon cette commission comprend, outre le chef du service de l'éducation nationale ou son représentant, le proviseur du lycée et un de ses adjoints, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le chef du service.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exclusion de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon recueille les propositions des associations représentatives."

Article 2 - Il est **ajouté** au décret du 14 juin 1990 susvisé un article 23-1 ainsi rédigé :

"Art. 23-1 - Le présent décret est applicable aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles 22, 23, 24 et 25, sous réserve des adaptations suivantes :

Dans les articles applicables, les mots : "recteur d'académie" et "inspecteur d'académie" sont **remplacés** par les mots : "vice-recteur" pour Mayotte, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie et par les mots : "chef du service de l'éducation nationale" pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'application de l'article 13 aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, les troisième et quatrième alinéas sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"La commission d'appel est présidée par le vice-recteur ; celui-ci peut se faire représenter.

Elle comprend les membres suivants :

- deux chefs d'établissement ;
- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;
- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- trois représentants des parents d'élèves."

Pour l'application de l'article 13 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les troisième et quatrième alinéas sont **remplacés** par les alinéas suivants :

La commission d'appel est présidée par le chef du service de l'éducation nationale ; celui-ci peut se faire représenter. Elle comprend les membres suivants :

- le proviseur du lycée ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ;
- trois professeurs, le professeur principal de la classe étant le rapporteur ;
- deux représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, ils désignent un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

Le vice-recteur peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission."

Pour l'application de l'article 16, les deuxième et troisième alinéas sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"L'affectation est de la compétence du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale. Il est assisté d'une commission préparatoire à l'affectation des élèves dont la composition est fixée comme suit :

Dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie :

- un représentant du vice-recteur, président ;
- les chefs des établissements scolaires d'accueil ;
- deux chefs d'établissements scolaires d'origine ;
- un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives.

À Saint-Pierre-et-Miquelon :

- un représentant du chef du service de l'éducation nationale, président ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ;
- le proviseur du lycée ;
- le chef des travaux du lycée professionnel ;
- trois enseignants.

Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, le vice-recteur désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

La commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale.

Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue.”

Pour l'application de l'article 21, le deuxième alinéa est **modifié** ainsi qu'il suit :

“Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation figurent dans un rapport annuel adressé au vice-recteur ou au chef du service de l'éducation nationale.”

Article 3 - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la rentrée scolaire de 2005.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'outre-mer
François BAROIN

TRAVAUX PERSONNELS
ENCADRÉSNOR : MENE0502330N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2005-174
DU 2-11-2005MEN
DESCO A3

Définition des modalités d'évaluation des TPE au baccalauréat, séries ES, L et S

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, divisions des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs

■ La présente note de service définit les modalités de l'épreuve anticipée de travaux personnels encadrés (TPE) au baccalauréat des séries ES, L et S, applicables à compter de la session 2006 et passées au titre de la session 2007 de l'examen. Elle annule et remplace les dispositions de la note de service n° 2002-260 du 20 novembre 2002 parue au B.O. n°44 du 28 novembre 2002.

Conformément aux dispositions introduites dans l'arrêté du 15 septembre 1993 par l'arrêté du 29 juillet 2005 - B.O. n° 31 du 1er septembre 2005, les travaux personnels encadrés sont pris en compte pour le baccalauréat au titre d'une épreuve orale **obligatoire**. Cette épreuve concerne tous les élèves des classes de première des séries générales des établissements publics et privés.

Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.

Objectifs et critères de l'évaluation

Les "travaux personnels encadrés" sont caractérisés par un travail, en partie collectif dans la majorité des cas, qui va de la conception d'un projet à sa réalisation concrète et à sa présentation orale s'appuyant sur une note synthétique individuelle. Ces groupes n'excéderont pas quatre élèves.

Le dispositif d'évaluation est conçu pour tenir compte des spécificités de cet enseignement qui implique au moins deux disciplines et se réfère à un thème national.

Il porte sur les trois grandes composantes du

travail personnel encadré :

- la démarche personnelle de l'élève et son investissement au cours de l'élaboration du travail personnel encadré ;
- la réponse à la problématique (production et note synthétique) ;
- la présentation orale du projet et de la production réalisée.

La fiche présentée en annexe 1 fixe les critères de référence pour chacune des composantes de l'évaluation.

Mode d'évaluation des travaux personnels encadrés

L'évaluation est individuelle ; il revient aux professeurs concernés d'évaluer la contribution individuelle de chaque élève dans le cas d'une production collective.

La notation prend en compte pour chacun des élèves du groupe :

1 - L'évaluation du travail effectué, pour 8 points sur 20. La note, assortie d'appréciations détaillées, est attribuée à chaque élève par les professeurs qui ont suivi les travaux personnels encadrés du groupe d'élèves concerné ; elle correspond à l'évaluation de la démarche personnelle de l'élève et son investissement.

Ces éléments sont portés sur la fiche individuelle de notation du candidat (annexe 2).

2 - Une épreuve orale, pour 12 points sur 20. La note résulte de l'évaluation, par au moins deux professeurs autres que ceux ayant suivi les travaux personnels encadrés des élèves, de la présentation du travail et de la production réalisés. Cette évaluation prend en compte :

- pour 6 points, la production finale proprement dite du travail personnel encadré et une note synthétique, de deux pages maximum, rédigée par chaque élève qui sert à individualiser l'appréciation ;

- pour 6 points, une soutenance orale, d'une durée modulable selon la taille du groupe sur la base de 10 minutes par élève, qui se décompose en deux temps d'égale durée :

. un premier temps au cours duquel le groupe d'élèves (ou l'élève) présente le travail réalisé ;

. un temps d'entretien au cours duquel chaque élève est interrogé sur sa contribution personnelle.

Les appréciations et les propositions de note sont portées sur la fiche individuelle de notation (annexe 2).

Modalités d'organisation de l'épreuve

L'épreuve est organisée sous l'autorité du recteur et se déroule au sein de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire de première et dans tous les cas avant les vacances de printemps.

La commission d'évaluation

Sur proposition du chef d'établissement, le recteur nomme les examinateurs (membres du jury du baccalauréat ou examinateurs adjoints¹) de l'épreuve des travaux personnels encadrés parmi les professeurs de l'établissement concerné. Les examinateurs devront être choisis en nombre suffisant et relever de disciplines différentes pour assurer l'évaluation de tous les élèves des séries générales de l'établissement, et permettre de couvrir l'ensemble des disciplines concernées par les travaux personnels encadrés.

Les examinateurs sont réunis au sein d'une commission d'évaluation, constituée en début d'année par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques. Pour les lycées qui n'ont pas un vivier de professeurs évaluateurs suffisant, il est possible d'envisager une commission d'évaluation regroupant plusieurs établissements, notamment d'un même bassin. La commission d'évaluation assure l'organisation et l'évaluation des travaux personnels encadrés pour l'établissement.

À cet effet, elle arrête, avec le chef d'établissement, le calendrier et les modalités concrètes d'organisation de l'épreuve. Le calendrier de l'évaluation est transmis au recteur.

La commission d'évaluation organise l'épreuve de façon, notamment, à garantir :

1 - que l'évaluation du travail personnel encadré, dans deux de ses composantes, production finale d'une part, et présentation orale d'autre part, ne soit pas effectuée par l'un ou l'autre des

professeurs ayant encadré les travaux personnels encadrés des candidats ;

2 - que cette évaluation soit effectuée par des professeurs des disciplines mises en œuvre dans les travaux personnels encadrés.

À l'issue de la présentation orale, la commission d'évaluation transmet les propositions de notes des candidats à la commission d'harmonisation et établit un procès-verbal de la tenue de l'épreuve, signé par le chef d'établissement. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux veilleront au bon déroulement de l'évaluation au sein des établissements.

La commission d'harmonisation

Une commission d'harmonisation présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, nommé par le recteur, et composée d'un membre de la commission d'évaluation de chaque établissement, désigné par chaque commission d'évaluation, harmonise les notes au niveau académique. Son niveau d'organisation - académique, départemental ou par bassin - est arrêté par le recteur.

Elle dispose pour cela :

- des fiches individuelles de notation ;
- et par série, du nombre d'élèves, de la moyenne et de la distribution des notes proposées, ainsi que du procès-verbal de la tenue de l'épreuve.

Des listes pour l'harmonisation des notes pourront être éditées à partir des modules du produit de gestion informatisée de l'examen et transmises au président de la commission d'harmonisation dans les délais nécessaires.

Les notes harmonisées sont ensuite communiquées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

La commission d'harmonisation est également chargée de faire un bilan du déroulement de l'épreuve dans son ressort territorial. Ce bilan, adressé au recteur, fera l'objet d'une transmission à l'administration centrale du ministère.

(1) Tels que définis à l'article 16 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié par le décret n° 2002-1291 du 24 octobre 2002 portant règlement général du baccalauréat général.

Cas des candidats scolaires des établissements privés hors contrat

Pour les candidats scolaires des établissements privés hors contrat, la note de TPE résulte de la seule épreuve orale. Les examinateurs disposeront pour chaque candidat d'une fiche individuelle de notation portant obligatoirement des appréciations qualitatives des professeurs ayant

encadré le TPE sur la démarche personnelle de l'élève et son investissement au cours de l'élaboration du travail.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A

nnexe 1

CRITÈRES DE RÉFÉRENCE ET BARÈME

1ère composante : démarche personnelle et investissement du candidat au cours de l'élaboration du TPE (sur 8 points)

Recherche documentaire	Recherche de sources d'information et de documents en rapport avec le thème et le sujet Traitement pertinent des informations (sélection et analyse)
Démarche	Adaptation de la démarche au sujet Tenue d'un carnet de bord Planification du travail
Contenus disciplinaires	Appropriation et association de connaissances et de compétences
Contribution au travail collectif	Esprit d'initiative et prise de responsabilités Souci d'un travail d'équipe

2ème composante : réponse à la problématique (sur 6 points)

Production	Pertinence de la production et de la forme choisie avec le sujet traité Inventivité Soin apporté au travail Production achevée
Note synthétique	Cohérence de la construction (plan et enchaînements) Qualité de l'expression (clarté, richesse du vocabulaire) Restitution de l'ensemble de la démarche

3ème composante : présentation orale du projet (sur 6 points)

Présentation argumentée	Construction de l'exposé Argumentation et justification des choix Réactivité face aux questions Richesse des connaissances mises en jeu
Expression orale	Qualité de l'expression orale (clarté, audibilité, richesse du vocabulaire) Prise de distance par rapport aux notes écrites

A

nnexe 2

Baccalauréat général série :

Session 20.....

TRAVAUX PERSONNELS ENCADRÉS

FICHE INDIVIDUELLE DE NOTATION

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____

Candidat

Établissement
Cachet de l'établissement

Thème et sujet du TPE : _____

Disciplines concernées : _____

1ère partie : Démarche personnelle et investissement du candidat au cours de l'élaboration du TPE
Appréciations détaillées : _____

Points attribués : __/8

2ème partie : Réponse à la problématique (production finale et note synthétique)

Appréciations : _____

Points attribués : __/6

3ème partie : Présentation orale du projet

Appréciations : _____

Points attribués : __/6

Proposition de note arrêtée par les examinateurs : __/20

Date, noms et signatures
des examinateurs

Date, noms et signatures
des professeurs ayant encadré le TPE

Note arrêtée par la commission d'harmonisation : __/20

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502325N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2005-170
DU 27-10-2005MEN
DESCO A3

Épreuve de sciences de l'ingénieur au baccalauréat général, série S, à compter de la session 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, division des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeurs et professeurs

■ Cette note de service fixe les nouvelles dispositions d'évaluation de la deuxième partie, partie de travaux pratiques, de l'épreuve de "sciences de l'ingénieur" du baccalauréat de la série scientifique (S) et de l'épreuve orale de contrôle du second groupe de cette discipline, applicables à compter de la session 2006 de l'examen. Elle **annule** et **remplace** les dispositions correspondantes, indiquées ci-dessous, de la note de service n° 2002-141 du 27 juin 2002, publiée au B.O. n° 27 du 4 juillet 2002, relative à la définition de l'épreuve de sciences de l'ingénieur.

1 - Épreuve de sciences de l'ingénieur

B - Partie de travaux pratiques de sciences de l'ingénieur

- Le dernier paragraphe de la rubrique "déroulement de l'évaluation" est **modifié** de la façon suivante :

Au lieu de :

"Pour compléter cette évaluation ponctuelle, les examinateurs disposent d'un document de synthèse établi par les enseignants de sciences de l'ingénieur responsables de la formation du candidat durant l'année scolaire. Ce document récapitule les travaux pratiques menés durant l'année scolaire (objectif d'apprentissage, support technique concerné et évaluation) et est complété par une appréciation générale sur le travail et les résultats de l'élève durant la formation."

Lire :

"Pour compléter cette évaluation ponctuelle, les

examinateurs disposent de la fiche individuelle d'évaluation du projet pluritechnique encadré (PPE) mené par l'élève durant l'année terminale, renseignée par les professeurs de sciences de l'ingénieur de l'établissement de formation. Ce document est accompagné de la note de synthèse rédigée par l'élève."

- La rubrique "Notation des travaux pratiques (sur 100 points)" est **modifiée** de la façon suivante :

Au lieu de :

"Les examinateurs arrêtent une proposition de note en tenant compte de la répartition suivante :

- Pour les candidats scolaires

- 1) Évaluation du TP : notée sur 80 points.
- 2) Évaluation du travail de l'année terminale en TP : notée sur 20 points.

L'évaluation du travail de l'année terminale en TP s'appuie sur l'appréciation générale du travail et des résultats de l'élève formulée dans le document de synthèse par ses enseignants."

Lire :

"Les examinateurs arrêtent une proposition de note en tenant compte de la répartition suivante :

- Pour les candidats scolaires

- 1) Évaluation du TP : notée sur 60 points.
- 2) Évaluation du travail de l'année terminale en projet pluritechnique encadré (PPE) : notée sur 40 points."

Les dispositions concernant les candidats individuels et du privé hors contrat sont inchangées.

2 - Épreuve orale de contrôle

Le dernier paragraphe de la définition de l'épreuve orale de contrôle est **modifié** de la façon suivante :

Au lieu de :

"À l'issue de l'interrogation orale, la note de l'épreuve de contrôle est ajustée par la prise en compte des travaux et des résultats de l'élève pendant la classe terminale consignés dans un dossier mis à disposition du jury par l'établissement de formation."

Lire :

"À l'issue de l'interrogation orale, la note de l'épreuve de contrôle est ajustée par la prise en

compte des résultats de l'évaluation du PPE mené par l'élève durant l'année terminale, consignés sur la fiche individuelle d'évaluation du PPE mise à disposition du jury et accompagnée de la note synthétique rédigée par l'élève."

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire,
Roland DEBBASCH

PROJET PLURITECHNIQUE ENCADRÉ

NOR : MENE0502326N
RLR : 520-1

NOTE DE SERVICE N°2005-169
DU 27-10-2005

MEN
DESCO A3

M

odalités de mise en œuvre du projet pluritechnique encadré (PPE) en série scientifique S - dominante "sciences de l'ingénieur", à compter de l'année scolaire 2005-2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices
et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs
d'établissement ; aux professeures et professeurs*

■ La présente note de service précise les conditions de déroulement et d'évaluation du projet pluritechnique encadré (PPE) dans la série S - dominante "sciences de l'ingénieur", pour tenir compte du nouveau positionnement des travaux personnels encadrés dans le cycle terminal de la voie générale à compter de la rentrée 2005.

Le projet pluritechnique encadré (PPE) constitue une synthèse des apprentissages en sciences de l'ingénieur en classe de terminale S. Cette activité figure explicitement au programme (paragraphe E) annexé à l'arrêté du 20 juillet 2001 et publié dans le B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001. Jusqu'à présent son évaluation se faisait dans le cadre des travaux personnels encadrés (TPE).

L'épreuve de "travaux pratiques de sciences l'ingénieur" se compose dorénavant de deux parties distinctes :

- une activité de travaux pratiques dont les modalités de réalisation et d'évaluation restent inchangées ;
- une activité liée à un projet pluritechnique encadré dont les modalités de réalisation et d'évaluation sont précisées ci-dessous. Cette

évaluation du PPE remplace l'évaluation du travail de l'année terminale en travaux pratiques réalisée précédemment.

1- Modalités de réalisation du projet pluritechnique encadré (PPE)

Le volume horaire (30 heures environ) accordé au déroulement du PPE prend sa place, essentiellement au cours du deuxième trimestre et au début du troisième trimestre de terminale, lors des séances de travaux pratiques en sciences de l'ingénieur. L'organisation, laissée à l'initiative de l'équipe pédagogique, permet aux élèves de structurer et de consolider des connaissances et des approches transversales caractéristiques des enseignements de sciences de l'ingénieur.

Pour la réalisation du PPE, des groupes de 3 à 5 élèves sont constitués selon le volume de travail à traiter. La composition de ces groupes relève de la responsabilité pédagogique des enseignants. Il peut être accordé, avec l'accord des professeurs, une certaine autonomie aux élèves pour le choix de leurs partenaires de travail et la gestion du groupe, comme pour le choix du sujet parmi les propositions des professeurs.

Les sujets retenus pour chaque classe sont validés par les IA-IPR STI de l'académie qui peuvent ainsi en apprécier le niveau, le volume et faire éventuellement les observations nécessaires afin d'harmoniser les pratiques entre les établissements et assurer l'équité de traitement des élèves. Cette communication peut revêtir la forme d'une fiche synopsis figurant en annexe de la présente note.

Les élèves redoublants doivent à nouveau réaliser un PPE dont le thème et le support sont différents de ceux choisis pour la première année de terminale.

2 - Modalités d'évaluation du projet pluritechnique encadré (PPE)

Le PPE est évalué après les congés de printemps par 2 professeurs de l'établissement en charge de l'enseignement des sciences de l'ingénieur en première ou terminale, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Avant la présentation, chaque élève remet une fiche de synthèse personnelle (document A3 recto verso au maximum) rappelant les points essentiels du projet (support, sujet, problématique, démarche suivie, responsabilité de chacun, représentations, résultats obtenus, réalisations, conclusions, perspectives, ...).

La présentation générale du PPE, d'une durée de 5 à 10 minutes au maximum, est faite par un ou plusieurs membres du groupe, selon une organisation qu'il leur reviendra de définir. Chaque élève présente ensuite sa contribution

personnelle aux travaux du groupe (5 minutes de présentation et 5 à 10 minutes au maximum de questions).

Les professeurs disposent pour la notation d'une fiche d'évaluation nationale dédiée exclusivement aux PPE, figurant en annexe de la présente note.

Le chef d'établissement transmet au jury de l'épreuve de "travaux pratiques de sciences de l'ingénieur" la fiche d'évaluation du PPE pour chaque élève sur laquelle est portée une proposition de note sur 40 points et une appréciation détaillée, ainsi que la fiche de synthèse propre à chaque élève.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

(voir annexe pages suivantes)

A **nnexe**

FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION POUR LE PPE

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
Sujet du PPE : _____

Candidat _____
Établissement _____
Cachet de l'établissement _____

1ère partie : démarche personnelle, investissement et organisation de l'élève (10 points proposés par les professeurs qui encadrent le PPE)

Appropriation du cahier des charges	Respect du cahier des charges fourni par l'équipe pédagogique.
Recherche documentaire	Pertinence de la recherche de solutions par rapport au cahier des charges.
Démarche	Adaptation de la démarche au sujet et prise de recul critique sur cette démarche. Tenue d'un carnet de bord : historique de la démarche. Esprit d'initiative et prise de responsabilités.
Organisation	Planification du travail, revues de projet. Volonté d'une démarche collaborative.

Note proposée : /10

2ème partie : production (10 points proposés par les professeurs qui encadrent le PPE)

Contenus disciplinaires	Mobilisation et croisement de connaissances et de compétences. Utilisation des différentes composantes des sciences de l'ingénieur.
Réponse au problème posé	Mobilisation des savoir-faire et des outils des sciences de l'ingénieur. Pertinence de la production. État d'achèvement du projet.

Note proposée : /10

3ème partie : soutenance

Fiche de synthèse (écrite)	Qualité de l'expression écrite (clarté, richesse du vocabulaire, rigueur scientifique, utilisation des moyens de présentation). Utilisation du vocabulaire technologique approprié.
Présentation (orale)	Présentation collective : construction de l'exposé. Présentation individuelle : construction de l'exposé. Argumentation et justification des choix. Réactivité face aux questions. Richesse des connaissances mises en jeu. Utilisation opportune des moyens de communication (vidéo projecteur, rétro projecteur, ...). Qualité de l'expression orale (clarté, audibilité, vocabulaire). Prise de distance par rapport aux notes écrites.

Note proposée : /20

Note proposée : /40	
Observations des professeurs :	Date : _____ Noms des professeurs :

FICHE SYNOPSIS D'UN PROJET PLURITECHNIQUE ENCADRÉ (PPE)

Noms des professeurs impliqués : _____

Cachet de l'établissement

Noms des élèves dans le groupe constitué : _____

Thème et support retenus : _____

Intitulé du sujet développé : _____

Formulation de la problématique : _____

Nature de la production finale attendue : _____

Éléments du cahier des charges fonctionnel : _____

Validation de la part de l'IA-IPR STI responsable :

Observations :

Date et signature :

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502143N
RLR : 544-1aNOTE DE SERVICE N°2005-173
DU 2-11-2005MEN
DESCO A3

Définition des épreuves de mathématiques et sciences physiques de la série "techniques de la musique et de la danse" du baccalauréat technologique à compter de la session 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, divisions des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ Cette note de service fixe les modalités des épreuves écrites et orales de mathématiques et de sciences physiques de la série "techniques de la musique et de la danse (option instrument et option danse)" applicables à compter de la session 2006 de l'examen du baccalauréat technologique. Elle **annule** et **remplace** les dispositions antérieures relatives à la définition de ces épreuves.

Premier groupe d'épreuves

Épreuve écrite

Durée 4 heures, coefficient 3.

L'épreuve comporte deux parties d'égale valeur, l'une portant sur le programme de mathématiques, l'autre sur le programme de sciences physiques. Le candidat rédigera sur des copies séparées pour la partie mathématiques et pour la partie sciences physiques.

Le contenu de l'épreuve prendra en compte, autant que faire se peut, la spécificité de la série. L'emploi des calculatrices est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il appartient donc aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non pour la partie mathématiques et pour la partie sciences physiques. Ce point est précisé en tête des sujets.

Partie relative aux mathématiques

Nature du sujet

La partie "mathématiques" est notée sur

20 points. Le candidat doit traiter trois exercices parmi les quatre qui lui sont proposés. Les exercices numérotés 1 et 2 doivent être traités par tous les candidats. Ils portent sur l'enseignement obligatoire et sont notés entre 5 et 10 points. Les candidats choisissent ensuite entre l'exercice 3 (qui porte sur l'enseignement obligatoire) et l'exercice 4, de même valeur comprise entre 4 et 7 points, qui porte sur l'enseignement renforcé. Ce choix doit être clairement indiqué par le candidat sur sa copie.

Formulaire

Il n'y a pas de formulaire de mathématiques pour cette épreuve. En revanche, les concepteurs des sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou les donner en annexe, en fonction de la nature des questions.

Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

- 1) L'ampleur et la difficulté de l'épreuve doivent rester modérées, et adaptées à la spécificité de la série techniques de la musique et de la danse, de telle sorte qu'un élève ayant régulièrement travaillé ait largement le temps d'aborder l'ensemble des questions posées.
- 2) Les notions abordées dans le programme de première et non reprises en terminale ne constituent pas le ressort principal des exercices, mais doivent être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.
- 3) Si des questionnaires à choix multiples (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

Remarques sur la notation

Les correcteurs prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

Les concepteurs veilleront à permettre aux correcteurs de prendre en compte la cohérence globale des questions dans l'appréciation des copies.

Partie relative aux sciences physiques

Nature du sujet

La partie "sciences physiques" se compose de trois exercices indépendants les uns des autres,

notés chacun entre 5 et 8 points pour un total de 20 points ; le nombre global de points attribués à chaque exercice figure sur le sujet distribué aux candidats.

Ces exercices prennent appui sur des domaines différents du programme.

Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

1) Les trois exercices constituant le sujet doivent tester des compétences variées et complémentaires ; on recherchera en particulier un équilibre entre les questions à caractère qualitatif et celles faisant appel à l'outil mathématique (calculs, réalisation ou exploitation de graphiques, etc.).

2) Compte tenu de la spécificité de la série, il est habituel de bâtir un ou des exercice(s) du sujet autour d'un instrument de musique ; il est alors préférable de prendre des instruments différents pour chacun de ces exercices.

3) L'électronique numérique joue un rôle important dans bon nombre d'appareils permettant d'analyser ou de synthétiser des sons : il est naturel qu'un des exercices puisse prendre appui sur ce thème. Néanmoins, compte tenu du volume qu'il occupe dans le programme, les questions s'y référant doivent rester simples et les élèves doivent être guidés dans leur résolution.

4) Les exercices construits à partir d'analyses de documents permettent, entre autres, de vérifier la capacité des candidats à réinvestir des connaissances ; ils peuvent à cet égard trouver leur place dans un sujet de baccalauréat : article de revue spécialisée, analyse d'une notice d'appareil ou d'instrument, etc.

5) Comme en mathématiques, il n'y a pas de formulaire pour la partie sciences physiques de l'épreuve ; les données numériques et les formules dont les candidats auraient besoin pour résoudre les exercices proposés soit figurent

dans le corps du sujet, soit sont regroupées en tête d'exercice.

6) Si la réponse à une question de début d'exercice est réutilisée par la suite, on préférera une formulation du type "Montrer que..." plutôt que "Établir la relation liant..." afin de ne pas pénaliser le candidat.

Deuxième groupe d'épreuves

Épreuve orale et épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes, temps de préparation : 20 minutes, coefficient 3.

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base.

Pour préparer l'entretien, les examinateurs proposent au candidat une question portant sur le programme de sciences physiques et une question portant sur le programme de mathématiques (à l'exclusion du programme de l'enseignement renforcé de mathématiques).

Pendant l'entretien, le candidat peut s'appuyer sur les notes prises pendant la préparation. Les examinateurs faciliteront l'expression du candidat et lui permettront de mettre en avant ses connaissances.

Les conditions matérielles (en particulier la présence d'un tableau) et les énoncés des questions posées seront adaptés aux modalités orales de cette épreuve.

L'usage des calculatrices électroniques est autorisé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les examinateurs pourront fournir les formules qu'ils jugeront nécessaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0501687A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 8-9-2005
JO DU 24-9-2005MEN
DESCO A6

Création du CAP "arts du bois, à trois options"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 27-5-1983 ;
A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués
du 8-6-2005*

Article 1 - Le règlement d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "arts du bois, à trois options" publié en annexe I de l'arrêté du 27 mai 1983 est **remplacé** par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 27 mai 1983 sont **modifiées et complétées** par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 27 mai 1983 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

À l'exception de la note moyenne obtenue au

groupe des épreuves pratiques qui ne peut faire l'objet d'un report que si elle est égale ou supérieure à dix sur vingt, toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 27 mai 1983 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2006.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A n n e x e I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE Arts du bois à trois options Option A : sculpteur ornementaliste Option B : tourneur Option C : marqueteur		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEFF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 Exécution d'un ornement et modelage (option A)	UP1	11(1)	ponctuel pratique (2)		19 h à 25 h (3)
Exécution d'une pièce tournée (option B)					12 h à 16 h (3)
Exécution d'un ouvrage de marqueterie et exécution d'une lame de scie (option C)					24 h à 28 h (3)
EP2 Dessin (épreuve à option)	UP2	3	ponctuel		5 h 30
EP3 Technologie et prévention des accidents	UP3	2	ponctuel écrit et oral		1 h 20
EP4 Histoire des styles des arts du bois	UP4	1	ponctuel		1 h 30
Unités générales					
EG1 - Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF*	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF*	ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF*	ponctuel	

* CCF : contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la VSP.

(2) L'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation (art. 11 du décret n° 2002-463 du 4-4-2002).

(3) Plus 1 heure pour la VSP.

Annexe II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP arts du bois publiées en annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 1983 sont **modifiées** comme suit :

UP1 : EP1 - coef. 11 (10+1 pour la VSP)

(option A) Exécution d'un ornement, modelage

L'épreuve pratique se déroule en deux parties :

1.1 Exécution d'un ornement ; durée 16 à 20 h ; notée sur 160 points.

1.2 Modelage ; durée 3 à 5 h ; notée sur 40 points.

(option C) Exécution d'un ouvrage de marqueterie, exécution d'une lame de scie

Coef. 10 (durée 24 à 28 h) :

L'épreuve pratique se déroule en deux parties :

1.1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie ; notée sur 180 points.

1.2 Exécution d'une lame de scie ; notée sur 20 points.

Vie sociale et professionnelle

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

UP2 : EP 2 Dessin - coef. 3

L'épreuve se déroule en deux parties :

a) dessin d'art appliqué ; durée 4 h ; notée sur 40 points.

b) dessin technique ; durée 1 h 30 ; notée sur 20 points.

UP3 : EP 3 Technologie et prévention des accidents - coef. 2

L'épreuve se déroule en deux parties :

a) technologie générale ; partie écrite, durée 1 h ; notée sur 20 points.

b) technologie de spécialité ; partie orale, durée 20 mn précédée d'une préparation de même durée ; notée sur 20 points.

Unités générales

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle arts du bois à trois options (arrêté du 27-5-1983) dernière session 2005	Certificat d'aptitude professionnelle arts du bois à trois options (défini par le présent arrêté) première session 2006
Épreuves pratiques (1) : Option A : 1.1 Exécution d'un ornement 1.2 Modelage	UP1 Option A Exécution d'un ornement et modelage
Épreuves pratiques (1) Option B : Exécution d'une pièce tournée	UP1 Option B : Exécution d'une pièce tournée
Épreuves pratiques (1) Option C : Exécution d'un ouvrage de marqueterie Exécution d'une lame de scie	UP1 Option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie et exé- cution d'une lame de scie
Dessin	UP2 Dessin
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles des arts du bois	UP4 Histoire des styles des arts du bois
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 27-5-1983 peut être reportée l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0502187A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 6-10-2005
JO DU 19-10-2005MEN
DESCO A6

CAP “serrurier métallier”, “conducteur-opérateur de scierie”, “assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano”

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 1-8-2002 mod. par arrêtés du 31-7-2003 et du 11-8-2004 ; A. du 17-6-2003 ; A. du 16-2-2004 mod. par A. du 11-8-2004 ; A. du 27-10-2004

Article 1 - Les dispositions de l'annexe III “règlement d'examen” de l'arrêté du 1er août 2002 susvisé du certificat d'aptitude professionnelle “serrurier métallier” sont **modifiées** comme suit :

Épreuve EP3 : “pose, installation et maintenance d'un ouvrage”, **au lieu de** : “7 heures”, **lire** : “4 heures”.

Article 2 - Les dispositions de l'annexe III “règlement d'examen” de l'arrêté du 16 février 2004 susvisé du certificat d'aptitude professionnelle “conducteur-opérateur de scierie” sont **modifiées** comme suit :

Épreuve EP 2 : “réalisation d'une production”, **au lieu de** : “12 à 15 heures”, **lire** : “8 à 11 heures” ;
Épreuve EP 3 : “travaux de préparation de la production”, **au lieu de** : “7 heures”, **lire** : “4 heures”.

Article 3 - Le tableau définissant les correspondances d'épreuves de l'option piano figurant en annexe V de l'arrêté du 27 octobre 2004 est **remplacé** par le tableau figurant en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*L'annexe 1 du CAP assistant technique en instruments de musique est publiée ci-après.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

A n n e x e I

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES DE L'OPTION PIANO DU CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE

CAP facteur de pianos	CAP assistant technique en instruments de musique option piano	CAP assistant technique en instruments de musique option piano	CAP assistant technique en instruments de musique option piano
arrêté du 24-8-1994	arrêté du 5-9-2001	arrêté du 5-9-2001	défini par le présent arrêté
Dernière session 2002	Sessions 2003-2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/UT Pratique professionnelle	EP1/U1 Pratique professionnelle	EP1/U1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Pratique professionnelle
EP2 Technologie et culture artistique	EP2 (4) Culture professionnelle	EP2 (4) Culture professionnelle	UP2 + UP3 Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 - Expression française	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG 2- Mathématiques - sciences	UG 2- Mathématiques - sciences
EG3 - Vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle		
EG4 - langue vivante	EG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante
EG 5 - Éducation physique et sportive	EG 5 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 24-8-1994 et du 5-9-2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- 2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.
- 3) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à l'épreuve EP2 technologie et culture artistique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 24-8-1994 peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 ou UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 4) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0502160A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 11-10-2005
JO DU 22-10-2005

MEN
DESCO A6

Abrogation du CAP mineur des mines de houille

Vu avis de la CPC industries extractives et matériaux de construction du 6-7-2005

Article 1 - L'arrêté du 23 septembre 1974 portant création du certificat d'aptitude professionnelle mineur des mines de houille est **abrogé**.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**MENTION
COMPLÉMENTAIRE**

NOR : MENE0502157A
RLR : 545-2b

ARRÊTÉ DU 5-10-2005
JO DU 18-10-2005

MEN
DESCO A6

Abrogation des mentions complémentaires "béton prêt à l'emploi", "marbrerie funéraire" et "exploitation des carrières et de traitement des granulats"

Vu avis de la commission professionnelle "industries extractives et matériaux de construction" du 6-7-2005

Article 1 - L'arrêté du 13 mai 1991 portant création de la mention complémentaire "béton prêt à l'emploi" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen de 2005.

Article 2 - L'arrêté du 13 mai 1991 portant création de la mention complémentaire "marbrerie funéraire" est **abrogé** à l'issue de la

dernière session d'examen de 2005.

Article 3 - L'arrêté du 6 novembre 1995 portant création de la mention complémentaire "exploitation de carrières et de traitement des granulats" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**MENTION
COMPLÉMENTAIRE**

NOR : MENE0502189A
RLR : 545-2b

ARRÊTÉ DU 6-10-2005
JO DU 19-10-2005

MEN
DESCO A6

Abrogation de la mention complémentaire "installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes"

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 22-6-2005

Article 1 - L'arrêté du 1er août 2002 portant création de la mention complémentaire "installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen

pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
ET MENTION COMPLÉMENTAIRE**

NOR : MENE0502199V
RLR : 543-1b ; 545-2b

AVIS DU 25-10-2005
JO DU 25-10-2005

MEN
DESCO A6

Inscriptions à l'examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV - session de juin 2006

■ Les registres d'inscription à la session de juin 2006 seront clos le **jeudi 24 novembre 2005**,

pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées dans l'annexe I et pour les mentions complémentaires de niveau IV mentionnées dans l'annexe II.

Les candidats s'inscrivent auprès de la division des examens et concours du rectorat de leur lieu de résidence. Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée à ce service.

Annexe I

Aéronautique :

- option mécanicien, systèmes-cellule ;
 - option mécanicien, systèmes-avionique.
- Aménagement-finition.

Artisanat et métiers d'art :

- option arts de la pierre ;
- option communication graphique ;
- option ébéniste ;
- option horlogerie ;
- option tapisserie d'ameublement ;
- option vêtement et accessoire de mode.

Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux.

Bâtiment : métal-aluminium-verre-matériaux de synthèse.

Bio-industries de transformation.

Bois-construction et aménagement du bâtiment.

Carrosserie :

- option construction ;
- option réparation.

Commerce.

Comptabilité.

Construction-bâtiment gros œuvre.

Cultures marines.

Électrotechnique énergie équipements communicants.

Énergétique :

- option A installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques ;
- option B gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques.

Esthétique/cosmétique-parfumerie.

Étude et définition de produits industriels.

Exploitation des transports.

Hygiène et environnement.

Industries de procédés.

Logistique.

Maintenance de l'audiovisuel électronique.

Maintenance des appareils et équipements ménagers et de collectivités.

Maintenance des matériels :

- option A : agricoles ;
- option B : travaux publics et manutention ;
- option C : parcs et jardins.

Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :

- option systèmes mécaniques automatisés ;
- option fabrication des pâtes, papiers, cartons ;
- option systèmes ferroviaires.

Maintenance de véhicules automobiles :

- option voitures particulières ;
- option véhicules industriels ;
- option bateaux de plaisance ;
- option motocycles.

Métiers de l'alimentation.

Métiers de la mode et industries connexes-productive.

Métiers de la sécurité :

- option police nationale.

Métiers du pressing et de la blanchisserie.

Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance.

Microtechniques.

Mise en œuvre des matériaux :

- option matériaux céramiques ;
- option matériaux métalliques moulés ;
- option industries textiles.

Photographie.

Pilotage de systèmes de production automatisée.

Plasturgie.

Production imprimée.

Production graphique.

Productique bois.

Productique mécanique :

- option décolletage.

Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques.

Restauration.

Secrétariat.

Services (accueil, assistance, conseil).

Technicien d'usinage.

Technicien outilleur.

Technicien modelleur.

Traitements de surfaces.

Travaux publics.

Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

Annexe II

Accueil dans les transports.

Accueil-réception.

Aéronautique.

Agent de contrôle non destructif.

Agent transport exploitation ferroviaire.

Assistance, conseil, vente à distance.

Maquettes et prototypes.

Maintenance des installations oléo-hydrauliques et pneumatiques.

Métiers de l'eau.

Organisateur de réceptions.

Peinture-décoration.

Restauration du patrimoine architectural.

Sertissage en joaillerie.

Services financiers.

Technicien des équipements audiovisuels professionnels.

Télébilletterie et services voyages.

Vendeur spécialisé en produits techniques pour l'habitat.

**DEVOIR
DE MÉMOIRE**

NOR : MENE0502383C
RLR : 554-9

**CIRCULAIRE N°2005-172
DU 2-11-2005**

**MEN
DESCO A9**

Mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ L'institution éducative accorde une place privilégiée aux réflexions sur la mémoire : à ce titre, le thème de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions s'inscrit dans la mission d'éducation, comme l'a rappelé le rapport du Comité pour la mémoire de l'esclavage remis au Premier ministre le 12 mai 2005. Cette mémoire participe en effet à la formation d'esprits éclairés et de citoyens responsables, tolérants et ouverts à autrui.

Il convient de souligner auprès de la communauté éducative l'importance de cette dimension de notre mémoire nationale et d'inciter à mieux la prendre en compte dans les enseignements et dans les actions éducatives.

I - Les enseignements

De l'école primaire jusqu'au lycée, les programmes d'enseignement se prêtent à une présentation diversifiée de ce sujet. Ceux d'histoire-géographie, principalement en classe de 4ème et de première, offrent aux professeurs la possibilité de donner aux élèves de solides connaissances sur la traite négrière, l'esclavage et les révoltes qui ont précédé son abolition définitive.

Par ailleurs, les enseignements d'éducation civique, de lettres, de philosophie, de langues étrangères ou encore d'éducation musicale et d'arts plastiques permettent des éclairages nombreux et variés.

Les approches transversales, au croisement des dimensions historiques, linguistiques, littéraires et artistiques, sont par ailleurs les bienvenues. Le thème de l'esclavage pourra ainsi être abordé, par exemple, dans le cadre d'une réflexion pluridisciplinaire sur les droits de l'homme ; ou encore celui de l'apport créatif des cultures

métisses par le biais d'un projet d'éducation artistique et culturelle.

2 - Les actions éducatives

Les maîtres du primaire et les professeurs de toutes les disciplines dans l'enseignement secondaire sont invités à se saisir de cette question pour proposer aux élèves diverses activités à l'occasion de journées de commémoration, de classes culturelles à thèmes ou d'expositions. Ils pourront inscrire la journée internationale pour l'abolition de l'esclavage (le 2 décembre) dans un projet structuré conduit tout au long de l'année autour de grandes thématiques fédératrices (droits, mémoire, solidarité, etc.). Pour les aider, des outils pédagogiques seront disponibles en ligne (<http://eduscol.education.fr> et <http://www.parcoursciviques.org>).

Les sujets de l'esclavage, de la traite négrière et de la colonisation feront l'objet d'ateliers spécifiques dans le cadre d'un séminaire de formation intitulé "Comment dire ? Comment faire ? Quelles pratiques pour enseigner des questions sensibles dans une société en évolution ?", qui se tiendra les 14 et 15 décembre 2005. En outre, un colloque pluridisciplinaire spécifique sera organisé. Il aura pour objectifs, d'une part de renouveler le regard scientifique sur le sujet et d'autre part de consolider les pratiques pédagogiques.

3 - La mise en valeur des actions engagées

Les académies sont invitées à valoriser les initiatives locales. Elles veilleront notamment à signaler les meilleures réalisations au titre de la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage dans le cadre du **Prix des droits de l'homme-René Cassin** qui, outre les contributions des équipes autour du thème choisi annuellement, peut également récompenser des projets ou des actions concrètes réalisés dans les écoles et les établissements (cf. circulaire du B.O. n° 16 du 21 avril 2005).

À l'initiative du Comité pour la mémoire de l'esclavage, un prix annuel est dédié à une thèse sur l'esclavage ou ses abolitions. Les établissements d'enseignement supérieur veilleront à faire connaître ce prix, ainsi que les possibilités qu'il offre de publier les meilleurs travaux de recherche.

Je remercie l'ensemble des équipes éducatives de s'associer à ces orientations et demande notamment aux corps d'inspection territoriale de suivre avec attention les modalités de sa mise en œuvre.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

INSTRUCTIONS PÉDAGOGIQUES

NOR : MENE0502108N
RLR : 525-0

NOTE DE SERVICE N°2005-181
DU 4-11-2005

MEN
DESCO A9
DRIC

Éducation au développement et à la solidarité internationale

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'école primaire ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération

■ Dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable, l'éducation au développement et à la solidarité internationale vise à faire comprendre les grands déséquilibres mondiaux et à encourager la réflexion sur les moyens d'y remédier.

Elle entend donner aux jeunes des clés pour mieux s'orienter dans le monde dans lequel ils vivent et mieux analyser la multiplicité d'informations auxquelles ils sont confrontés.

Elle contribue à faire évoluer les mentalités et les comportements de chacun dans le but de construire un monde plus juste et solidaire. L'éducation au développement et à la solidarité internationale peut s'effectuer dès le plus jeune âge et dans toutes les disciplines.

Elle s'inscrit dans les dispositifs pédagogiques existants, tels que les itinéraires de découverte au collège, les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel en lycée professionnel et les actions éducatives inscrites dans les projets d'école et d'établissement.

Quatre thèmes privilégiés

Parmi les grands thèmes d'actualité traités aux Nations unies et à l'UNESCO, quatre se prêtent particulièrement à la sensibilisation des enfants et des jeunes au développement et à la solidarité internationale :

- les droits humains : civiques et politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- le développement durable ;
- la diversité culturelle ;
- l'éducation de qualité pour tous.

Acteurs et partenaires

Les établissements scolaires sont invités à s'attacher le concours des collectivités territoriales, ainsi que celui d'intervenants extérieurs qualifiés et d'associations de solidarité internationale offrant toutes garanties au regard du service public.

Parmi elles figurent :

- La plate-forme française d'éducation au développement et à la solidarité internationale (Educasol) qui fédère 25 ONG, et quatre campagnes de sensibilisation de dimension nationale (Alimenterre, la Semaine de la solidarité internationale, Demain le Monde et le Collectif "de l'éthique sur l'étiquette"). Educasol a une fonction de représentation du milieu associatif en matière d'éducation au développement et à la solidarité internationale. Elle anime des groupes de travail qui permettent des échanges de pratiques pour améliorer l'impact des actions engagées. Elle propose également aux enseignants un appui méthodologique, des publications ainsi que deux bases de données, l'une sur les outils pédagogiques et l'autre sur les échanges d'expériences éducatives (tél : 01 44 72 07 71 - <http://www.educasol.org>).

- RITIMO : ce réseau de 45 centres de documentation et d'information pour le développement et la solidarité internationale propose également des bases de données bibliographiques consultables sur le site : <http://www.ritimo.org>

- Le Forum des organisations internationales issues des migrations (FORIM) promeut des actions centrées sur l'intégration, la lutte contre les discriminations et l'échange culturel, tout en contribuant au développement des pays du Sud. De nombreuses associations membres du FORIM assurent une mission d'information,

d'accompagnement et d'éducation (<http://www.forim.net>).

- Les "espaces régionaux d'appui, d'échange et de concertation pour les acteurs de la coopération", implantés dans une dizaine de régions, peuvent constituer des lieux de ressources locales pertinentes (liste sur le site : <http://centraider.org>)
- Le Comité français pour l'UNICEF constitue également un partenaire privilégié pour la communauté éducative (ressources pédagogiques, interventions de bénévoles dans les établissements scolaires, clubs UNICEF). Pour en savoir plus : <http://www.unicef.fr> et les comités départementaux de l'UNICEF.

Des temps forts

En matière d'éducation au développement et à la solidarité internationale, l'année scolaire est marquée par des temps forts qui constituent autant d'opportunités de mettre en valeur initiatives et projets :

- 16 octobre : la Journée mondiale de l'alimentation et la campagne Alimenterre pour une agriculture viable et durable. À cette occasion comme pendant le reste de l'année, le Comité français pour la solidarité internationale et 150 associations partenaires de la campagne Alimenterre proposent des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires, ainsi que des dossiers pédagogiques et des expositions qui peuvent être commandés ou téléchargés sur le site : <http://www.cfsi.asso.fr> et 01 44 83 88 56.

- 12-20 novembre : la 8ème Semaine de la solidarité internationale se déroulera partout en France, en particulier à l'école (près de 700 animations sur 2 400, en 2004). Impulsé par de nombreuses associations et collectivités territoriales, coordonné par le Centre de recherche et d'information pour le développement, soutenu par les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des affaires étrangères, ce grand rendez-vous annuel d'information et de sensibilisation à la solidarité internationale invite la communauté éducative à engager des projets en ce sens. Il propose notamment des pistes d'action et des soutiens financiers. (<http://www.lasemaine.org>).

Dans le même temps, les universités du Nord (Valenciennes, Lille, Artois et Littoral)

organiseront la 4^{ème} semaine de la solidarité internationale à l'université sur le thème "éducation et développement".

- Avril : la Semaine mondiale de l'éducation relaiera la Campagne mondiale pour l'éducation qui, conformément aux objectifs du millénaire, promeut le droit à une éducation gratuite et de qualité pour tous afin de réduire la pauvreté. Animée par Solidarité laïque, cette campagne propose des activités et des outils pédagogiques (<http://www.solidarite-laique.asso.fr>).

- Mai : la quinzaine de l'école publique mettra en exergue la campagne "Pas d'école, pas d'avenir !". Cette opération de sensibilisation et de solidarité soutient des projets d'appui à l'éducation dans des pays du Sud et de l'Est. Des ressources pédagogiques sont disponibles en ligne. (<http://www.solidarite-laique.asso.fr> ou <http://www.laligue.org>).

- Juin : la quatrième édition de la Semaine du développement durable, organisée par le ministère de l'écologie et du développement durable, rassemblera tous les porteurs de projets liés au développement durable. (<http://www.ecologie.gouv.fr>).

Tout au long de l'année, sont proposées à la communauté éducative des campagnes pérennes telles que "Demain le monde...". Son édition 2004-2006 a pour thème "les migrations pour vivre ensemble". Animée par un collectif d'associations de solidarité internationale, d'éducation populaire, de défense des droits de l'homme et d'associations de migrants et coordonnée par Solidarité laïque, la campagne "Demain le monde" a vocation de sensibiliser le grand public à travers les jeunes en proposant des outils pédagogiques et des initiatives pour susciter débat, réflexion et action. Elle propose également des labels qui encouragent financièrement des projets locaux.

(<http://www.demain-le-monde.org>).

C'est aussi, pour cette année, l'occasion de s'associer à l'opération lancée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, afin d'apporter un aide à la re-scolarisation des pays d'Asie qui se trouve être un enjeu humanitaire d'urgence. (<http://www.education.gouv.fr>).

Dans ce même sens, les "parcours civiques"

proposent aux enseignants de construire des projets pédagogiques en s'appuyant sur de multiples initiatives, ressources et campagnes associatives.

(<http://www.cidem.org>).

Les outils

En complément des ressources pédagogiques mentionnées précédemment, sont recommandés deux ouvrages pratiques et méthodologiques publiés par le SCÉRÉN :

- "Pour une éducation au développement et à la solidarité internationale - Guide pédagogique école, collège, lycée, hors temps scolaire", CRDP de Franche-Comté, septembre 2004 ;

- "Éduquer au développement et à la solidarité internationale : pour une citoyenneté ouverte sur le monde", CRDP de Strasbourg, novembre 2000.

Bilan des actions

Un suivi des actions d'éducation au développement et à la solidarité internationale sera effectué au niveau national. Il constitue un volet de l'évaluation de l'éducation à l'environnement pour un développement durable. Chaque recteur veillera à coordonner l'action des divers réseaux concernés ainsi que les actions mises en place dans les établissements.

En fin d'année scolaire 2005-2006, chaque rectorat adressera la synthèse des informations de son académie à la direction de l'enseignement scolaire et à la direction des relations internationales et de la coopération.

Je vous remercie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'information sur ces possibilités d'actions éducatives soit largement disponible (affichage en salle des professeurs ou au centre de documentation, présentation en réunion...) afin, notamment, que les initiatives des enseignants puissent être intégrées dans le projet d'école et dans le projet d'établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Le directeur des relations internationales
et de la coopération
Marc FOUCAULT

P ERSONNELS

MUTATIONS

NOR : MEND0502381N
RLR : 622-5c

NOTE DE SERVICE N°2005-175
DU 2-11-2005

MEN
DE B1

Opérations de mutation des CASU - rentrée 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux conseillères et conseillers d'administration scolaire
et universitaire*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités des prochaines opérations de mutation concernant les conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Une gestion qualitative

I - Les objectifs

Le mouvement national des CASU a pour principal objectif de pourvoir des postes d'encadrement qui, en raison de leurs caractéristiques et de leur importance, doivent être occupés en priorité par ces personnels. Par ailleurs, il doit permettre, tout en contribuant au bon fonctionnement des services, de satisfaire les vœux de mobilité géographique et fonctionnelle des CASU.

L'importance et la complexité des postes occupés par les CASU ont nécessité depuis plusieurs années d'accentuer le caractère qualitatif de leur gestion notamment dans le cadre des opérations du mouvement.

Le mouvement 2006 des CASU sera organisé dans le même esprit, de façon à favoriser l'adéquation poste-candidat grâce à la prise en considération de critères qualitatifs ressortant du dossier de demande de participation au mouvement.

En outre, la mobilité des personnels doit être encouragée, elle sera d'autant plus favorisée

s'agissant des CASU dont l'ancienneté dans le poste est importante.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux travailleurs handicapés et au rapprochement de conjoints désormais étendues aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS), seront prises en considération dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service.

II - La demande de mutation

La demande de mutation sera constituée de l'accusé de réception mentionné ci-dessous et des éléments suivants dont les modèles sont joints en annexe.

La **fiche candidat** est conçue en deux parties. La première partie permet à chaque candidat de décrire son parcours professionnel et de préciser ses motivations professionnelles. J'appelle votre attention sur la nécessité de bien remplir cette fiche en y ajoutant un curriculum vitae.

La seconde partie de cette fiche consiste en un avis circonstancié sur la demande de mutation du candidat. Cet avis est formulé par le ou les supérieurs hiérarchiques au regard des différents vœux de mutation.

Un double de cette fiche candidat, et notamment des avis formulés, vous sera communiqué par les services académiques.

La **fiche descriptive de poste** a pour objet de bien identifier le niveau de difficulté et les spécificités de chaque poste de CASU susceptible de devenir vacant. Elle doit être remplie par chaque candidat à une mutation et validée par le supérieur hiérarchique direct. Elle doit contribuer à une information complète des candidats sur les caractéristiques du poste à pourvoir.

Il est vivement conseillé que les CASU candidats sur des postes pour lesquels un avis de la structure d'accueil est demandée (rectorats, établissements d'enseignement supérieur et établissements publics nationaux) sollicitent un entretien auprès des secrétaires généraux de ces structures. Ces entretiens, essentiels pour ce type de poste, doivent permettre aux responsables des établissements d'évaluer l'information des candidats sur les postes sollicités ainsi que leur motivation.

Comme l'an passé, les opérations de consultation des postes vacants et de formulation des demandes de mutation sur internet se dérouleront sur le site AMI (ATOSS - mouvement sur internet). Il sera accessible sur le site du ministère (<http://www.education.gouv.fr>, sous-menu "personnels d'encadrement" inclus dans le menu "concours, recrutement, carrière") depuis un poste installé dans les services ou depuis un ordinateur personnel. Dans les divers établissements et services, l'accès à cet outil sera facilité, dans des conditions garantissant la meilleure confidentialité possible.

Les fonctions proposées sur AMI sont les mêmes que l'an passé, à savoir : la consultation du calendrier du mouvement, la consultation de la liste des postes vacants et des descriptifs de ces postes, la saisie des vœux, la consultation des résultats de la commission administrative paritaire nationale.

Afin de garantir la confidentialité des opérations, vous aurez accès à l'espace concernant le mouvement des CASU après avoir saisi votre NUMEN et un mot de passe que vous aurez choisi.

Le site sera accessible du **15 novembre 2005 au 15 décembre 2005** pour consulter les postes vacants et saisir votre demande de mutation. Un effort particulier a été fait pour préciser, autant que possible, le profil des postes vacants mis au mouvement.

À tout moment, pendant cette période, vous pourrez ouvrir votre dossier et modifier vos vœux voire leur ordre de priorité.

La liste des postes vacants sur le site AMI pourra être complétée jusqu'au 9 décembre 2005.

Lors de l'opération de saisie des vœux, les informations relatives à votre situation administrative s'afficheront automatiquement à

l'écran telles qu'elles proviennent de la base AGORA. J'appelle votre attention sur la nécessité de vérifier ces informations et d'alerter en tant que de besoin les services académiques de toute anomalie ou inexactitude.

Il vous est demandé de saisir une adresse d'envoi pour l'accusé de réception de votre demande de mutation : à défaut, celui-ci sera envoyé à votre adresse professionnelle. Cet accusé de réception vous sera adressé le 16 décembre 2005, soit à la fin de la période prévue pour présenter une demande de mutation.

Procédure de remontée des dossiers

Il vous appartient, dès réception, de vérifier et signer l'accusé de réception qui vous sera adressé par le bureau DE B1. Dans le même envoi, vous seront jointes les fiches précitées. Vous devez compléter la fiche candidat et la fiche descriptive de poste, puis joindre l'ensemble des pièces justificatives requises et enfin adresser, dans les meilleurs délais, par la voie hiérarchique, l'ensemble du dossier au service académique compétent.

Je vous rappelle à cet égard que les dossiers complets envoyés par les services académiques doivent parvenir au bureau DE B1, **au plus tard le 18 janvier 2005**. Le délai est impératif, sauf cas de force majeure, compte tenu du calendrier et de la complexité de cette opération nationale.

Élaboration du projet de mouvement

Le projet de mouvement sera élaboré par la direction de l'encadrement en liaison avec les recteurs, les présidents et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur.

En outre, s'agissant des postes implantés dans les divisions de rectorats, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements publics nationaux, l'avis du supérieur hiérarchique de la structure d'accueil sera également sollicité.

Extension de vœux à l'issue de la CAPN mouvement du 2 mars 2006

Afin de permettre aux CASU participant au mouvement mais n'ayant pas obtenu de mutation à l'issue de la CAPN du 2 mars 2006 de pouvoir formuler une extension de vœux, la

consultation des postes vacants sera réouverte sur AMI du 6 mars 2006 au 20 mars 2006. Durant cette période, les élargissements de vœux devront être adressés par télécopie (01 45 44 70 11) au bureau DE B1 ainsi qu'aux services académiques.

Les extensions de vœux seront soumises à l'examen de la CAPN du 6 avril 2006.

Extension de vœux suite au détachement de CASU dans le corps des personnels de direction

Les opérations de détachement de CASU dans

le corps des personnels de direction au titre de l'année 2006 donneront lieu à une note d'information transmise aux recteurs à l'intention des CASU. Celle-ci indiquera les postes de CASU susceptibles de se libérer dans le cadre de ces opérations. À ce titre, **je vous précise que, seuls les CASU titulaires ayant demandé leur mutation dans le cadre du mouvement 2006 et n'ayant pas obtenu satisfaction lors des CAPN du 2 mars et du 6 avril 2006** auront vocation à candidater sur ces postes. Les mesures d'ajustement concernant ces postes seront examinées lors de la CAPN d'août 2006.

Rappel du calendrier

Publication des postes sur internet et au B.O. et saisie des demandes de mutation	du 15 novembre 2005 au 15 décembre 2005
Date limite d'ajout de postes vacants sur le site AMI	9 décembre 2005
Envoi de l'accusé de réception et des fiches par le bureau DE B1	19 décembre 2005
Date limite de réception au bureau DE B1 des dossiers de demande de mutation	18 janvier 2006
CAPN chargée d'examiner les opérations de mutation au titre de l'année 2005 (résultats sur AMI à l'issue de la CAPN)	2 mars 2006
Réouverture de la consultation des postes vacants pour permettre aux CASU n'ayant pas obtenu leur mutation de formuler une extension de vœux	6 mars au 20 mars 2006
CAPN : ajustement des opérations de mutation	6 avril 2006
CAPN : ajustement des opérations de mutation suite au détachement de CASU dans le corps des personnels de direction	29 août 2006

Les CASU ayant formulé une demande de mutation s'engagent à accepter l'un des postes demandés quel que soit son ordre de classement. Aucun refus de poste ne pourra être admis, sauf circonstances graves et imprévisibles.

Il est rappelé que délégation de pouvoirs est donnée aux recteurs pour prononcer à l'égard

des CASU l'ouverture de la prise en charge des frais de changement de résidence.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

BARÈME INDICATIF DE MUTATION DES CASU**I - SITUATION PROFESSIONNELLE**

Note au titre de l'année 2003 x 2,5

CASU	- hors-classe	12 points
	- classe normale	9 points

II - ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de points suivants :

- 1 an d'ancienneté :	0 point
- 2 ans d'ancienneté :	0 point
- 3 ans d'ancienneté :	30 points
- 4 ans d'ancienneté :	35 points
- 5 ans d'ancienneté :	40 points
- 6 ans d'ancienneté :	45 points
- 7 ans d'ancienneté et plus	50 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE CORPS

2 points par année jusqu'à concurrence de 40 points.

IV - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (SÉPARATION, RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT, PACS)

Bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité.

- 1 an :	40 points
- 2 ans :	50 points
- 3 ans :	60 points

V - NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge.

VI - TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Une priorité absolue est donnée aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

FICHE CANDIDAT - 2006

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Situation de famille :

Nombre d'enfant(s) :

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès au corps :

Affectation actuelle :

Parcours professionnel

Postes occupés

du au

Formations suivies

Motivations et informations complémentaires explicitant les vœux de mutation

date :

signature :

AVIS PORTÉS SUR LA DEMANDE DE MUTATION PRÉSENTÉE PAR :

Nom - Prénom :

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié du chef d'établissement ou de service :

date : signature :

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié de l'inspecteur d'académie-DSDEN :

date : signature :

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié du président ou directeur d'établissement :

date : signature :

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié du recteur :

date : signature :

FICHE DESCRIPTIVE DE POSTE - 2006

À remplir par le candidat à une mutation

Établissement :	Service (IA, rectorat, université.....) :
Numéro d'immatriculation de l'établissement :	
Adresse :	Nature du poste
Type d'établissement (lycée professionnel, lycée général, EREA...): préciser : - Mutualisations : GRETA, groupements de toute nature : - SES, CFA... : - ZEP - zone sensible - zone violence	NBI :
Effectifs pondérés : NBI :	
Logement : oui - non Nombre de pièces :	Adresse :
Caractéristiques et spécificités du poste	
Nombre d'agents encadrés : Volumes gérés : Classement du poste IRA : ① ② ③ (cocher la case correspondante)	
Personne à contacter (nom, téléphone)	
Visa du supérieur hiérarchique	

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**NOR : MENA0502377N
RLR : 610-3NOTE DE SERVICE N°2005-176
DU 2-11-2005MEN
DPMA B4**Calendrier prévisionnel des CAPN et des actes de gestion
relatifs aux personnels ATOS - année 2005-2006**

DATE	HEURE	CORPS
Vendredi 21 octobre 2005	9 h 30	CAPN des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) : bilan des opérations de gestion déconcentrée
Mardi 17 janvier 2006	9 h 30	CAPN des médecins de l'éducation nationale (MEN) : notation - avancement accéléré - titularisations
Jeudi 19 janvier 2006	10 h 30	CAPN des techniciens de laboratoire (TL) : notation - avancement accéléré
Vendredi 20 janvier 2006	9 h 30	CAPN des conseillers techniques de service social (CTSS) : notation - avancement accéléré
Mardi 24 janvier 2006	10 h 30	CAPN des techniciens de l'éducation nationale (TEN) : notation - avancement accéléré
Jeudi 26 janvier 2006	9 h 30	CAPN des infirmier(e)s : notation - avancement accéléré - mouvement TOM
Lundi 30 janvier 2006	9 h 30	CAPN des assistant(e)s de service social (ASS) : notation - avancement accéléré
Mardi 31 janvier 2006	10 h 00	CAPN des personnels de catégorie C de la filière laboratoire (AGTL, AL, ATL) : bilan des opérations de gestion déconcentrée
Mardi 31 janvier 2006	15 h 00	CAPN des secrétaires de documentation (SED) : notation - avancement accéléré
Vendredi 3 février 2006	9 h 30	CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU) : notation - avancement accéléré - mutations TOM
Vendredi 3 février 2006	14 h 30	CAPN des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) : notation - avancement accéléré
Lundi 6 mars 2006	9 h 30	CAPN des médecins : avancement de grade
Mardi 7 mars 2006	9 h 30	CAPN des conseillers techniques de service social (CTSS) : mouvement - accueil en détachement et accès au corps par liste d'aptitude
Mercredi 8 mars 2006	9 h 30	CAPN des infirmier(e)s : avancement de grade
Mardi 14 mars 2006	9 h 30	CAPN des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) : mouvement interacadémique, avancement
Mardi 21 mars 2006	9 h 30	CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU) : mouvement interacadémique, avancement
Mercredi 22 mars 2006	14 h 30	CAPN des assistants de service social (ASS) : avancement de grade - mouvement interacadémique et TOM
Jeudi 30 mars 2006	10 h 00	CAPN des agents administratifs : bilan des opérations de gestion déconcentrée

DATE	HEURE	CORPS
Jeudi 30 mars 2006	14 h 30	CAPN des adjoints administratifs : bilan des opérations de gestion déconcentrée
Mardi 4 avril 2006	10 h 00	CAPN des ouvriers professionnels : bilan des opérations de gestion déconcentrée
Mardi 4 avril 2006	14 h 30	CAPN des maîtres-ouvriers : bilan des opérations de gestion déconcentrée
Jeudi 6 avril 2006	10 h 00	CAPN des ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA) : bilan des opérations de gestion déconcentrée
Jeudi 18 mai 2006	9 h 30	CAPN des techniciens de laboratoire (TL) : titularisations - mouvement - accueil en détachement - avancement de grade
Lundi 22 mai 2006	9 h 30	CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU) : titularisations - ajustement du mouvement interacadémique - accueil en détachement
Mardi 23 mai 2006	14 h 30	CAPN des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) : titularisations, ajustement du mouvement interacadémique et accueil en détachement
Jeudi 1er juin 2006	14 h 30	CAPN des médecins : mouvement - titularisations - accueil en détachement
Mardi 6 juin 2006	14 h 30	CAPN des techniciens de l'éducation nationale (TEN) : avancement de grade - mouvement-titularisations - accueil en détachement
Mardi 13 juin 2006	14 h 30	CAPN des conseillers techniques de service social (CTSS) : titularisations
Mardi 20 juin 2006	14 h 30	CAPN des infirmiers : titularisations
Jeudi 29 juin 2006	14 h 30	CAPN des assistants de service social (ASS) (titularisations et suites du mouvement)

ATTACHES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		Services concernés
		Date d'envoi	Date limite retour	
CAPN du VENDREDI 3 FEVRIER 2006 Notation et avancement accéléré Répartition des possibilités d'avancement - au grade d'APASU 1 ^{er} et 2 ^e classes - liste d'aptitude AASU	Feuille de notation	Novembre 2005	9 janvier 2006	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA
	Nombre de promouvables et effectifs réels			
Mutations en TOM	Vacances des postes	NOTE DPMA B4 OCTOBRE 2005	28 octobre 2005	RECTORATS ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DPMA C2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
	Saisie des vœux par les agents sur Internet du 21 novembre au 7 décembre 2005	B.O. NOVEMBRE 2005	Retour des demandes de mutation le 19 DECEMBRE 2005	
Commissions consultatives paritaires mixtes auprès du ministère des Affaires Etrangères Courant janvier 2006 Commissions consultatives paritaires mixtes placées auprès de l'A.E.F.E. – 1 ^{er} trimestre février 2006	Dossiers de demande de détachement à l'étranger	Note de service DRIC BO n° 25 du 30/06/2005	Saisie des vœux sur internet jusqu'au 11 septembre 2005	
	Extraction des bases académiques	Note de service DE/DPMA BO n° 32 du 8/09/2005	saisie des vœux sur internet jusqu'au 5 octobre 2005	
CAPN du MARDI 21 MARS 2006 Mouvement inter-académique	Validation des postes offerts au mouvement pour mise en ligne début décembre 2005	7 NOVEMBRE 2005	28 NOVEMBRE 2005	RECTORATS ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS T.O.M. DPMA C2
	Fiches de postes à responsabilité particulière Signalisation des postes = stabilisation des équipes =	NOTE DPMA B4 NOVEMBRE 2005	28 NOVEMBRE 2005	
Avancement des agents en fonction hors académie : - propositions d'avancement au grade d'APASU 1 ^{er} et 2 ^e classes - liste d'aptitude AASU	Rapports sur la manière de servir Classement des promouvables	NOVEMBRE 2005 Saisie des vœux par les agents sur Internet du 7 décembre 2005 au 11 janvier 2006	Retour des demandes de mutation le 26 JANVIER 2006	RECTORATS ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS T.O.M. DPMA C2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
		NOTE DPMA B4 n° 7133 du 12 août 2006	25 octobre 2005	
CAPN du LUNDI 22 MAI 2006 Titularisation des AASU stagiaires Accueil en détachement dans le corps des AASU	Rapports de stage Dossiers de demande de détachement (fiche de notation, C.V., etc...)	MARS 2006	MAI 2006 MARS 2006	RECTORATS AUTRES ADMINISTRATIONS DA/B2 DPMA C2
	Ajustement du mouvement inter-académique			

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER			Services concernés
		Date d'envoi	Date limite retour		
CAPN du VENDREDI 21 OCTOBRE 2005 BILAN DES OPERATIONS DE GESTION DECONCENTREE	Rapports sur les mouvements intra-académiques, l'avancement, l'accueil en détachement et le recrutement	Note DPMA B4 n° 2005-0236 du 21/06/2005	9 SEPTEMBRE 2005		Recteurs
CAPN du VENDREDI 3 FEVRIER 2006 NOTATION et AVANCEMENT ACCELERE REPARTITION DES POSSIBILITES D'AVANCEMENT Entre les académies pour : - Liste d'aptitude SASU - Tableau d'avancement à la classe supérieure - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle Commissions consultatives paritaires mixtes placées auprès du ministère des Affaires Etrangères Courant janvier 2006 Commissions consultatives paritaires mixtes placées auprès de l'A.E.F.E. – 1 ^{er} trimestre février 2006	Feuille de notation Effectifs réels, nombre de promouvables (dont ZEP) Dossiers de demande de détachement à l'étranger	Novembre 2005 Note de service DRIC BO n° 25 du 30/06/2005 Note de service DE/DPMA BO n° 32 du 8/09/2005	9 janvier 2006 Saisie des vœux sur internet jusqu'au 11 septembre 2005 saisie des vœux sur internet jusqu'au 5 octobre 2005		Recteurs Etablissements publics administratifs DPMA C2 Organismes de détachement TOM
CAPN du MARDI 14 MARS 2006 MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE MUTATIONS DANS LES T.O.M, COLLECTIVITES TERRITORIALES et COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE D'OUTRE-MER	Liste des postes précis et nombre de possibilités d'accueil offerts au mouvement pour mise en ligne début DECEMBRE 2005 Signalisation des postes « stabilisation des équipes » Saisie des vœux par les agents sur internet du 5 décembre 2005 au 9 janvier 2006	OCTOBRE 2005 BO FIN NOVEMBRE 2005	3 NOVEMBRE 2005 Retour des demandes de mutation le 23 JANVIER 2006		Recteurs Etablissements publics administratifs TOM DPMA C2
Propositions d'avancement (SASU en fonction hors académie) SASU classe supérieure SASU classe exceptionnelle Liste d'aptitude	Rapports sur la manière de servir et classement des agents. MEN- TOM-HEPA – Détachés	Note DPMA B4 n° 7133 du 12/09/2006	25 OCTOBRE 2005		Etablissements publics administratifs TOM DPMA C2 Organismes de détachement
CAPN DU MARDI 23 MAI 2006 TITULARISATIONS DES SASU EN FONCTION HORS-ACADEMIE	Rapports de stage	MAPS 2006	MI-APRIL 2006		TOM Etablissements publics administratifs DPMA C2
DETACHEMENTS DANS LE CORPS DES SASU (accord de principe sur la possibilité d'accès) Ajustement du mouvement inter-académique	Dossiers de demande de détachements (fiches de notation, CV, etc ...)		MI-APRIL 2006		Autres Administrations DPMA C2

Calendrier prévisionnel 2005-2006

MEDECINS DE L'EDUCATION NATIONALE

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		Service concerné
		Date d'envoi	Date limite retour	
CAPN du mardi 17 janvier 2006 - Notation - Avancement accoléré - Titularisation de stagiaires recrutés avant le 01/09/2005	Feuilles de notation Rapports de stage	Octobre 2005	12 décembre 2005	RECTORATS ORGANISMES DE DETACHEMENT
		Octobre 2005	novembre 2005	
CAPN du lundi 6 mars 2006 Avancement de grade	Propositions de classement académique et rapports sur la manière de servir	Mi janvier 2006	Fin février 2006	RECTORATS ORGANISMES DE DETACHEMENT
CAPN du jeudi 1^{er} juin 2006 - Mouvement national	Liste des postes offerts Validation des postes offerts	Extraction base AGORA 9 janvier 2006 Janvier 2006	28 février 2006	RECTORATS
		BO Début février 2006 avril 2006	28 avril 2006 12 mai 2006 21 avril 2006	
- Titularisation des stagiaires - Accueil en détachement	Saisie des vœux par les agents sur internet du 6 mars au 31 mars 2006 Rapports de stage Dossiers de demande de détachement			

CALENDRIER PREVISIONNEL 2005 - 2006
CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES		CALENDRIER	
	Date d'envoi	Date limite retour	Service concerné	
CAPN du vendredi 20 janvier 2006 - Notation - Avancement accéléré CAPN du mardi 7 MARS 2006	Octobre 2005	12 décembre 2005	RECTORATS DPMA C2 Organismes de détachement	
Liste d'aptitude	janvier 2006	14 février 2006	RECTORATS DPMA C2 ORGANISMES DE DETACHEMENT	
Mouvement national	Extraction base AGORA le 31 octobre 2005			
Accueil en détachement	Validation des postes offerts			
	Saisie des vœux par les agents sur internet du 14 décembre 2005 au 18 janvier 2006	8 décembre 2005 10 février 2006		
	Dossiers de demande de détachement	10 février 2006		
CAPN du mardi 13 JUN 2006 Titularisation des CTSS stagiaires	mars 2006	10 mai 2006	RECTORATS	

**CALENDRIER PREVISIONNEL 2005 - 2006
ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL**

OPERATIONS		INFORMATIONS DEMANDEES		CALENDRIER	
		Date d'envoi	Date limite retour	Service concerné	
<ul style="list-style-type: none"> - Notation - Avancement accéléré 	<ul style="list-style-type: none"> CAPN du lundi 30 janvier 2006 	Novembre 2005	6 janvier 2006	TOM DPMA C2 ORGANISMES DE DETACHEMENT	
	<ul style="list-style-type: none"> - Avancement au grade d'assistant(e) de service social principal(e) 	<ul style="list-style-type: none"> CAPN du mercredi 22 Mars 2006 	Février 2006	mi-mars 2006	TOM DPMA C2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des possibilités de promotion 	<ul style="list-style-type: none"> Propositions de classement et rapports sur la manière de servir Nombre de promouvables 	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - FEVRIER 2006			
<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement inter-académique et mouvement TOM 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des postes offerts 	Extraction base AGORA le 31 octobre 2005		RECTORATS TOM	
	<ul style="list-style-type: none"> Validation des postes offerts (PA et PF) 	<ul style="list-style-type: none"> Saisie des vœux par les agents sur internet du 14 décembre 2005 au 18 janvier 2006 	<ul style="list-style-type: none"> Novembre 2005 Pour les TOM 28.09.05 BO Novembre 2005 	<ul style="list-style-type: none"> 8 décembre 2005 Pour les TOM 14.11.05 17 février 2006 	
<ul style="list-style-type: none"> - CAPN du jeudi 29 juin 2006 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports de stage 	Mars 2006	Mai 2006	TOM	
<ul style="list-style-type: none"> Titularisations Suites du mouvement 					

CALENDRIER PREVISIONNEL 2005 - 2006
INFIRMIER(E)S

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES			CALENDRIER		Service concerné
	Date d'envoi	Date limite retour				
CAPN du jeudi 26 janvier 2006 - Titularisation Polynésie - Intégration suite à détachement - Mutations dans les TOM - Notation - Avancement accéléré	Rapport de stage	Début octobre 2005	Début novembre 2005		DPMA C2	
	Publication des postes au BO : novembre 2005	NOTE DPMA B4 septembre 2005	14 octobre 2005		ORGANISMES DE DETACHEMENT	
	Feuilles de notation	novembre 2005	9 janvier 2006		TOM	
CAPN du mercredi 8 mars 2006 - Répartition des possibilités de promotion au 2ème grade 2006 - Avancement dans le grade d'infirmier de classe supérieure (TA)	Nombre de promouvables	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA – fin janvier 2006				
	Propositions de classement et rapports sur la manière de servir	Fin janvier 2006	Fin février 2006		TOM	
					ORGANISMES DE DETACHEMENT	
CAPN du mardi 20 juin 2006 Titularisations Suites du mouvement TOM	Rapports de stage	Mars 2006	Mai 2006		TOM	

SECRETAIRES DE DOCUMENTATION

		Calendrier			
Opérations	Informations demandées	Date de transmission aux intéressés, de leur notation après harmonisation	Date limite de retour des fiches de notations signées	Service concerné	
<u>CAPN du mardi 31 janvier 2006</u>				Rectorats Etablissements publics administratifs	
Notation et avancement accéléré	Fiches de notation	novembre 2005	9 janvier 2006	Détachés	

TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Opérations	Informations demandées	Calendrier		Service concerné
		Date de transmission aux intéressés, de leur notation après harmonisation	Date limite de retour des fiches de notations signées	
<u>CAPN du Jeudi 19 janvier 2006</u> Notation et avancement accéléré	Fiches de notation	novembre 2005	5 janvier 2006	Rectorats Autres administrations
<u>CAPN du jeudi 18 mai 2006</u>	Informations demandées	Date d'envoi	Date limite de retour	Service concerné
Mutations	Liste des postes offerts	novembre 2005	5 janvier 2006	Rectorats
Accueil en détachement	Saisie des vœux par les agents sur internet du 16 janvier 2006 au 16 février 2006	BO novembre 2005	15 mars 2006	
Avancement à la classe supérieure et à la classe exceptionnellement	Dossiers de demande de détachement	Janvier 2006	28 avril 2006	Autres administrations
Titularisation des stagiaires	Propositions académiques de classement et rapports sur la manière de servir	Mars 2006	15 mars 2006	Rectorats
	Rapports de stage		28 avril 2006	Rectorats

TECHNICIENS DE L'EDUCATION NATIONALE

Opérations	Informations demandées	Calendrier		Service concerné
		Date de transmission aux intéressés, de leur notation après harmonisation	Date limite de retour des feuilles de notations signées	
<u>CAPN du mardi 24 janvier 2006</u> Notation et avancement accéléré	Fiches de notation	novembre 2005	5 janvier 2006	Rectorats Etablissements publics administratifs Détachés
<u>CAPN du mardi 6 juin 2006</u>	Informations demandées	Date d'envoi	Date limite de retour	Service concerné
Mutations	Liste des postes offerts	novembre 2005	13 janvier 2006	Rectorats
Accueil en détachement	Saisie des vœux par les agents sur internet du 20 février au 20 mars 2006	BO novembre 2006	7 avril 2006	Autres administrations
Avancement à la classe supérieure	Dossiers de demande de détachement	Janvier 2006	7 avril 2006	Rectorats
Titularisation des stagiaires	Propositions académiques de classement et rapports sur la manière de servir	Mars 2006	17 mars 2006	Rectorats
	Rapports de stage		10 avril 2006	Rectorats

PILOTAGE DE LA GESTION DECENTREE (DPMA B4)

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		
		Date d'envoi	Date limite de retour	Service concerné
<p><u>Répartition entre les académies des possibilités de promotion</u></p> <p><u>Personnels ouvriers :</u> LA à maître-ouvrier TA à MOP TA à OPP TA à OEA 1^{re} classe TA à AST 1^{re} classe</p> <p><u>Personnels administratifs :</u> LA à adjoint administratif TA à AAP1 TA à AAP2 TA à AA 1^{re} classe</p> <p><u>Personnels de laboratoire :</u> LA à ATL LA à aide de laboratoire TA à ATPL TA à APL TA à AL 1^{re} classe</p> <p><u>Personnel Is conducteurs auto :</u> TA à chef de garage principal TA à conducteur auto HC TA à conducteur auto 1^{re} catégorie</p>	<p>Nombre de promouvables et effectifs réels (pour tous les corps)</p> <p>Extraction de l'annuaire AGORA</p>			
<p><u>REGULATION DE LA MOBILITE ACADEMIQUE</u></p> <p>Préparation des opérations de mouvement inter-académique 2006 : calendrier des CAPA relatives au mouvement</p> <p>Circulaire relative au mouvement des personnels de catégorie C</p> <p>Circulaire relative aux possibilités d'accueil et au calendrier prévisionnel de réunion des CAPA</p> <p>Bilan des actes de gestion déconcentrée Données quantitatives et qualitatives relatives au mouvement et à l'avancement (pour tous les corps)</p>	<p>novembre 2005 BO novembre 2005</p> <p>BO janvier 2006</p> <p>octobre 2005</p>	novembre 2005 BO novembre 2005	décembre 2005	RECTORATS

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0502288A

ARRÊTÉ DU 19-10-2005
JO DU 26-10-2005

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 19 octobre 2005, M. Éric Fogarassy, directeur de recherche, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg à compter du 1er octobre 2005.

NOMINATION

NOR : MEND0502379A

ARRÊTÉ DU 3-11-2005

MEN
DE A2

Vice-recteur des îles Wallis-et- Futuna

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 novembre 2005, M. Christian Patoz, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est affecté auprès du préfet, administrateur supérieur

des îles Wallis-et-Futuna afin d'y exercer les fonctions de vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna en résidence à Mata-Utu, en remplacement de M. Jean-René Vicet appelé à d'autres fonctions, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, à compter du 1er octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2007 (congé administratif inclus).

NOMINATION

NOR : MEND0502380A

ARRÊTÉ DU 3-11-2005

MEN
DE A2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Lille

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 novembre 2005, M. Pierre-René Halter, inspecteur de l'éducation

nationale (IEN-IO), est nommé chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (CSAIO-DRONISEP) de l'académie de Lille, à compter du 3 novembre 2005.

NOMINATIONS

NOR : MENP0502363A

ARRÊTÉ DU 27-10-2005

MEN
DPE

Présidents des jurys des concours externes et troisièmes concours du CAPLP et des concours du CAFEP-CAPLP et troisièmes CAFEP-CAPLP correspondants - session 2006

Vu D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. intern. du 6-11-1992 mod. ; arrêtés du 7-7-2005.

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 8 septembre 2005 nommant les présidents des jurys des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session

2006, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section entretien des articles textiles

Au lieu de : M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Michel Gavrilovic, inspecteur général de l'éducation nationale.

Section génie industriel, option matériaux souples

Au lieu de : M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Norbert Perrot, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENP0502364A

ARRÊTÉ DU 27-10-2005

MEN
DPE

Présidents des jurys des concours internes du CAPLP et des concours du CAER-CAPLP correspondants - session 2006

Vu D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. intern. du 6-11-1992 mod. ; arrêtés du 7-7-2005.

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 8 septembre 2005 nommant les présidents des jurys des concours internes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de lycée professionnel (CAER-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session 2006, sont

modifiées ainsi qu'il suit :

Section entretien des articles textiles

Au lieu de : M. Jacques Perrin, inspecteur

général de l'éducation nationale,

lire : M. Michel Gavrilovic, inspecteur général de l'éducation nationale.

Section génie industriel, option matériaux souples

Au lieu de : M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Norbert Perrot, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATION

NOR : MENP0502365A

ARRÊTÉ DU 27-10-2005

MEN
DPE

Présidents des jurys des concours externes et troisièmes concours du CAPES et des concours du CAFEP-CAPES et troisièmes CAFEP-CAPES correspondants - session 2006

Vu D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; A. interm. du 30-4-1991 mod. ; arrêtés du 7-7-2005

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 8 septembre 2005 nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux

fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPES) correspondants, ouverts au titre de la session 2006, sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

Section langue corse

Au lieu de : M. Jacques Thiers, professeur des universités,

lire : M. Jean Marie Comiti, maître de conférences.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0502345A

ARRÊTÉ DU 12-10-2005

MEN
DPMA B6

CA des conservateurs généraux des bibliothèques

Vu A. du 22-4-2005 mod.

Article 1 - L'arrêté du 22 avril 2005 susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Conservateur général (grade unique)	Michelle Lenoir Bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle Laurence Boitard Centre national du livre	Louis Torchet BMC Bordeaux Nelly Guillaume BIU langues orientales

Article 2 - Ces dispositions prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration

Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0502349V

AVIS DU 28-10-2005

**MEN
DE** A2

S **GASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Puy-de-Dôme est susceptible d'être vacant à compter du 1er décembre 2005. Le département du Puy-de-Dôme scolarise près de 103 000 élèves répartis dans 590 écoles, 85 collèges et 40 lycées publics et privés. Il compte 3 917 enseignants du 1er degré et 4 091 enseignants du second degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (135 personnels ATOS).

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. L'importance des effectifs dans un département de 600 000 habitants impose au secrétaire général une parfaite connaissance de la carte scolaire et du fonctionnement des établissements.

Il est conduit assez fréquemment à recevoir délégation de l'IA-DSDEN dans les différentes instances de concertation.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

Il ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double du dossier de candidature doit être expédié directement à M. le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités, 3, avenue Vergingétorix, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme, cité administrative, rue Pélissier, 63034 Clermont-Ferrand cedex (tél. 04 73 60 99 20, fax 04 73 90 84 32, mél. sg-ia63@acc-clermont.fr).

Un CV devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rect@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et échelon. Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, de déroulement de la carrière et grille indiciaire) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0502348V

AVIS DU 27-10-2005

MEN
DE B1

CASU, adjoint au secrétaire général de l'université d'Auvergne - Clermont I

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'université d'Auvergne - Clermont I, est vacant.

Université pluridisciplinaire (pôle tertiaire, pôle santé et pôle technologique), l'université d'Auvergne accueille 13 500 étudiants et dispose de 670 emplois d'enseignants et de 340 emplois de personnels IATOSS. Son budget s'élève à 26 M€ avec un patrimoine bâti de 124 000 m².

Le titulaire du poste est chargé notamment :

- d'assister le secrétaire général dans l'ensemble de ses activités ;
- d'inscrire des actions dans le dispositif européen et la contractualisation ;
- de participer à la démarche de dialogue de gestion, notamment par l'élaboration d'outils de pilotage ;
- d'établir une réflexion et une synthèse sur la formation continue et la VAE ;
- de suivre le contentieux administratif de l'université et des sections disciplinaires de l'établissement.

En association avec l'équipe de direction, il devra être en capacité :

- de produire la synthèse des données humaines,

juridiques et techniques nécessaire au suivi de la politique de l'établissement ;

- d'accompagner la modernisation en matière d'organisation, l'utilisation de systèmes d'information, le développement de l'évaluation interne et la promotion de la culture d'établissement ;
- de conduire les évolutions législatives et réglementaires.

En outre, des missions spécifiques ponctuelles lui seront confiées en fonction de l'évolution de l'activité et des objectifs assignés.

Les compétences attendues des candidats sont :

- une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement de l'enseignement supérieur et d'un EPSCP ;

- une aptitude certaine à l'encadrement et au travail d'équipe ;
- des qualités nécessaires pour mobiliser les personnels et leur faire partager les objectifs de l'établissement ;
- des connaissances juridiques éprouvées sur une grande variété de dossiers ;
- un réel intérêt pour le travail conceptuel ;
- une présentation et argumentation de dossiers.

Ce poste est doté d'une NBI de 40 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans un **délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être adressé directement à Mme la présidente de l'université d'Auvergne - Clermont I, 49, boulevard François Mitterrand, BP 32, 63001 Clermont-Ferrand cedex I.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0502236V

**AVIS DU 26-10-2005
JO DU 26-10-2005**

**MEN
DPMA B4**

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

■ I - Dix postes de médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques départementaux sont déclarés vacants au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- 1) dans le Jura à Lons-le-Saunier (académie de Besançon) ;
- 2) dans l'Allier à Yseure (académie de Clermont-Ferrand) ;
- 3) dans le Calvados (académie de Caen) ;
- 4) dans la Seine-et- Marne à Melun (académie de Créteil) ;
- 5) dans la Corrèze à Tulle (académie de Limoges) ;
- 6) dans la Haute-Vienne à Limoges (académie de Limoges) ;
- 7) dans le Loiret à Orléans (académie d'Orléans-Tours) ;
- 8) à la Réunion à Saint-Denis (académie de la Réunion) ;
- 9) dans l'Eure à Évreux (académie de Rouen) ;
- 10) dans la Haute-Garonne à Toulouse (académie de Toulouse).

II - Un poste de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique départemental sera déclaré vacant dans le Nord à Lille (académie de Lille) au 1er février 2006.

Les titulaires de ces postes auront pour mission, dans le champ de leurs compétences techniques propres, de mettre en œuvre la politique de santé arrêtée par le ministre et les orientations définies par le recteur dans le cadre du projet académique (cf. circulaire du 12 janvier 2001 relative aux missions et fonctions des médecins conseillers techniques au niveau départemental publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001).

III - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié,

portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du rectorat de l'académie de résidence des candidats et doivent, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, être adressés :

- pour les médecins de l'éducation nationale, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation, qui le transmettra à l'inspection académique sollicitée, par la voie hiérarchique ;
- pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique et les médecins de la santé publique, directement auprès de l'inspection académique sollicitée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes pièces justifiant la situation administrative, devront être adressées par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration (bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0502346V

AVIS DU 27-10-2005

MEN
DPMA B3

Inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

■ L'inspection hygiène et sécurité pour les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche est composée de 5 inspecteurs. Un des postes d'inspecteur hygiène et sécurité sera vacant à compter du 1er janvier 2006 et fait l'objet du présent appel à candidatures.

L'inspecteur exercera ses missions dans les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et/ou du ministre chargé de la recherche, dont les organes délibérants ont demandé le rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) pour les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Missions des agents chargés d'inspection

Les missions de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment dans ses articles 5-2, 37, 44 et 47.

L'inspecteur a pour missions principales de :

- contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application ;
- proposer aux chefs d'établissement (président, directeur, ...), toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer aux chefs d'établissement, qui doivent rendre compte des suites données à ses propositions, les mesures urgentes qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission

des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Il peut assister avec voix consultative aux travaux des CHS des établissements et participer aux visites des délégations de ces CHS. Il peut être fait appel à l'inspecteur pour tout travail d'études et de recherche dans le domaine de la sécurité et de la prévention ressortissant à ses compétences techniques.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux dévolu aux membres des CHS, l'inspecteur peut accompagner la délégation du comité d'hygiène et de sécurité.

L'inspecteur a droit d'accès et compétence dans l'ensemble des établissements qui ont demandé le rattachement.

L'inspecteur peut enfin remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement.

Compétences et expérience souhaitées

Le candidat doit appartenir, soit à un corps d'ingénieur de recherche, soit à un corps de niveau équivalent dans l'une des trois fonctions publiques, ou le cas échéant être agent contractuel exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche (médecin de prévention).

Une expérience des fonctions d'inspecteur ou d'ingénieur hygiène et sécurité serait appréciée, de même que la détention d'une compétence spécifique dans un domaine particulier notamment la biologie, la médecine, l'ergonomie, la chimie, la physique, ...

Le candidat devra maîtriser la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et bien connaître le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces fonctions exigent une capacité pour le travail en équipe et de grandes qualités relationnelles.

Candidature

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique, **avant le**

30 novembre 2005, à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Sylvain Merlen, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale, tél. 01 55 55 14 50.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENP0502361V

AVIS DU 27-10-2005

**MEN
DPE B5**

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense - rentrée 2006

■ Ces postes seront pourvus par la voie de détachement.

A - Établissements militaires situés en France

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, au plus tard dans **un délai de six semaines**, à compter de la date de parution de cette liste d'avis de vacances au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

École spéciale militaire et école militaire interarmes, Coëtquidan, 56381 Guer cedex Tél. 02 97 70 72 02 ou 02 97 70 75 25			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
agrégé	anglais	1	Premier et second cycle de l'enseignement supérieur
agrégé	espagnol	1	Premier et second cycle de l'enseignement supérieur
Lycée militaire, 13, boulevard des Poilus, 13617 Aix-en-Provence cedex 1 Tél. 04 42 17 12 05			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
agrégé	sciences physiques	1	CPGE
agrégé	mathématiques	4	CPGE
agrégé	sciences économiques et sociales	1	CPGE
agrégé	lettres modernes	1	CPGE
agrégé	sciences physiques option chimie	1	CPGE
agrégé	espagnol	1	CPGE
certifié	sciences économiques et sociales	1	Second cycle
certifié	philosophie	1	Second cycle
certifié	lettres classiques option théâtre	1	Second cycle
certifié	mathématiques	1	Second cycle
certifié	sciences physiques	1	Second cycle

Lycée militaire, BP 136, 71403 Autun cedex Tél. 03 85 86 55 48			
Corps	Disciplines/Fonction	Nombre	Classes
agrégé	philosophie	1	CPGE et second cycle
agrégé	sciences physiques	2	CPGE
agrégé	lettres classiques ou modernes	1	CPGE
agrégé	anglais	1	CPGE et second cycle
agrégé	sciences économiques et sociales	1	CPGE
certifié	lettres classiques ou modernes	4	Premier cycle (2 postes) Second cycle (2 postes)
certifié	sciences économiques et sociales	2	Second cycle
certifié	mathématiques	2	Premier cycle (1 poste) Second cycle (1 poste)
certifié	génie électrique	1	Second cycle
certifié	documentation	1	Premier cycle Second cycle
CPE	conseiller principal d'éducation	1	Collège
Lycée militaire de Saint-Cyr, BP 101, 78211 Saint-Cyr-l'École cedex Tél. 01 30 85 88 10			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
agrégé	mathématiques	3	CPGE ECO 1 (1 poste) CPGE MPSI (2 postes)
agrégé	sciences physiques	2	CPGE PSI (1 poste) CPGE MP (1 poste)
agrégé ou certifié	anglais	1	Second cycle
agrégé ou certifié	sciences physiques	1	Second cycle
certifié	espagnol	1	Second cycle
certifié	histoire-géographie	1	Second cycle
École militaire de haute montagne, BP 136, 74403 Chamonix cedex Tél. 04 50 53 76 99			
Corps	Fonction	Nombre	Classes
Éducation physique et sportive	instructeur montagne	3	Les candidats doivent être obligatoirement titulaires du brevet d'État d'alpinisme guide de haute montagne
École nationale des sous-officiers d'active, 79404 Saint-Maixent-l'École cedex Tél. 05 49 76 82 99			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	histoire-géographie	2	Second cycle

Prytanée national militaire, 72208 La Flèche cedex Tél. 02 43 48 67 31			
Corps	Disciplines/Fonction	Nombre	Classes
agrégé	mathématiques	2	CPGE
agrégé	sciences physiques	3	CPGE
agrégé	sciences industrielles	1	CPGE
agrégé	anglais	1	CPGE
agrégé	allemand	1	CPGE
agrégé	lettres classiques	1	CPGE
certifié	anglais	1	Second cycle
certifié	sciences économiques et sociales	1	Second cycle
certifié	allemand	1	Second cycle
certifié	histoire-géographie	1	Second cycle
CPE	conseiller principal d'éducation	1	CPGE
École des pupilles de l'air BP 33, Montbonnot-Saint-Martin, 38330 Saint-Ismier Tél. 04 76 90 32 34			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
agrégé	mathématiques	1	CPGE 2ème année PC physique-chimie
agrégé	sciences physiques option physique ou chimie	1	CPGE avec éventuel complément de service en lycée
certifié	lettres modernes	1	Collège et lycée
certifié	allemand	1	Collège et lycée
certifié	arts plastiques	1	Collège et lycée
certifié	mathématiques	1	Collège et lycée
Base aérienne 702 de Bourges Avord, 18490 Avord-Air Tél. 02 48 69 13 05			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	anglais	1	Second cycle
Base aérienne 701, École de l'air et École militaire de l'air, 13661 Salon-de-Provence Air Tél. 04 90 53 90 90			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	physique	1	Bac-étrangers (niveau hétérogène)
École navale et Groupe des écoles du Poulmic, 29240 Brest Naval Tél. 02 98 23 41 05			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
agrégé	anglais	3	Second cycle de l'enseignement supérieur
agrégé	histoire (institutions et relations internationales)	2	Second cycle de l'enseignement supérieur
certifié	lettres	1	Second cycle de l'enseignement supérieur
certifié	anglais	1	Second cycle de l'enseignement supérieur

Centre d'instruction naval, Lycée naval, 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 29 36			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
agrégé	sciences physiques	2	CPGE 1ère année (1 poste) Second cycle (TS) et CPGE (chimie en 1ère année) (1 poste)
certifié	sciences économiques et sociales	1	Second cycle (seconde, 1ère ES, T. ES)
certifié	mathématiques	1	Second cycle (toutes classes)
certifié	sciences de la vie et de la Terre	1	Second cycle (toutes classes)
certifié	lettres classiques	1	Second cycle (secondes et premières)
certifié	histoire-géographie	1	Second cycle
École des applications militaires de l'énergie atomique, BP 19, 50115 Cherbourg Naval Tél. 02 33 92 56 98			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	mathématiques	1	CPGE et second cycle
Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier, BP 500, 83800 Toulon Naval Tél. 04 94 11 45 39			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	mathématiques	2	Second cycle et BTS
certifié	génie électrique option : électronique et automatisme	1	Second cycle et BTS
certifié	génie électrique option : électrotechnique et énergie	1	Second cycle et BTS
certifié	génie électrique option : électronique	1	Second cycle et BTS
certifié	anglais	1	Second cycle, BTS et niveau ingénieur
certifié	lettres modernes	1	Second cycle et BTS
certifié	physique appliquée	1	Second cycle et BTS
École interarmées du renseignement et des études linguistiques, BP 21034, 67061 Strasbourg cedex Tél. 03 90 23 31 45			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	anglais	1	Service réparti entre plusieurs niveaux
certifié	allemand	1	Service réparti entre plusieurs niveaux

N.B. - Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué. Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Service de l'enseignement des forces françaises stationnées en Allemagne

Le dossier de candidature est à demander au service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (SEFFECSA), SP 69534-00595 Armées (tél. 00 49 771 856 35 52).

Les candidats sont priés de joindre à leur demande, selon le cas, six timbres poste, au tarif en vigueur. Le dossier, dûment rempli, doit parvenir en retour au SEFFECSA, par la voie hiérarchique, pour le **1er février 2005**, délai de rigueur.

La durée de détachement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour une durée équivalente.

Second degré

Collège de Donaueschingen			
Corps	Disciplines	Nombre	Classes
certifié	allemand	1	6ème à 3ème
EPS	éducation physique et sportive	1	6ème à 3ème
certifié	mathématiques	1	6ème à 3ème

Premier degré

École élémentaire de Mullheim			
Corps	Fonction	Nombre	Classes
professeur des écoles	Adjoint	1	Maternelle
École élémentaire de Saarburb			
Corps	Fonction	Nombre	Classes
professeur des écoles	Direction *	1	
professeur des écoles	Adjoint	1	CE2
professeur des écoles	Adjoint	1	CE1
École élémentaire de Villingen			
Corps	Fonction	Nombre	Classes
professeur des écoles	Direction *	1	Direction + CM1-CM2
professeur des écoles	Adjoint	1	Petite section maternelle
École élémentaire de Immendingen			
Corps	Fonction	Nombre	Classes
professeur des écoles	Direction *	1	Direction + maternelle
professeur des écoles	Adjoint	1	CM1-CM2
professeur des écoles	Adjoint	1	CP

* Un entretien est prévu pour les postes de direction.

N.B. - Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué. Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.